

Lettre de Marché N°2015/360269

Contrat Cadre EuropeAid/132633/C/SER/Multi - Lot 11  
Macroéconomie, Statistiques et Gestion des Finances publiques

# Evaluation PEFA 2015 en Polynésie Française

**Réponses aux commentaires sur le rapport  
provisoire et les deux premières versions du  
rapport Final**

*novembre 2015*

Evaluation réalisée par ADE



## Table des matières des réponses aux observations sur le rapport Provisoire

TABLEAU DES OBSERVATIONS FAITES AU RAPPORT PROVISOIRE DE L'ÉVALUATION PEFA ET RÉPONSES QUI LEUR SONT DONNÉES PAR LES ÉVALUATEURS.....	5
A - REMARQUES GÉNÉRALES.....	5
B- REMARQUES SUR LE RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	8
C - REMARQUES SUR L'INTRODUCTION.....	13
D - REMARQUES SUR LA SECTION 2.....	15
E - REMARQUES SUR LA SECTION 3.....	18
Indicateur HLG-1.....	19
Indicateur PI-1.....	20
Indicateur PI-2.....	22
Indicateur PI-3.....	24
Indicateur PI-4.....	24
Indicateur PI-5.....	25
Indicateur PI-6.....	26
Indicateur PI-7.....	27
Indicateur PI-8.....	29
Indicateur PI-9.....	32
Indicateur PI-10.....	32
Indicateur PI-11.....	32
Indicateur PI-12.....	34
Indicateur PI-13.....	36
Indicateur PI-14.....	37
Indicateur PI-15.....	39
Indicateur PI-16.....	40
Indicateur PI-17.....	41
Indicateur PI-18.....	42
Indicateur PI-19.....	43
Indicateur PI-20.....	46
Indicateur PI-21.....	48
Indicateur PI-22.....	50
Indicateur PI-23.....	51
Indicateur PI-24.....	52
Indicateur PI-25.....	53
Indicateur PI-26.....	53
Indicateur PI-27.....	55
Indicateur PI-28.....	57
Indicateur D1.....	58
Indicateur D2.....	58
Indicateur D3.....	60
F - REMARQUES SUR LA SECTION 4 (PROCESSUS GOUVERNEMENTAL DE RÉFORMES).....	60
G - REMARQUES SUR LES ANNEXES.....	62
RÉPONSES ET SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS SUR LA VERSION 1 DU RAPPORT FINAL ..	62
RÉPONSES AUX OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS DE MODIFICATION : RAPPORT FINAL VERSION 2.....	89

## Tableau des observations faites au rapport provisoire de l'évaluation PEFA et réponses qui leur sont données par les évaluateurs

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<b>A - Remarques générales</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p>Ce projet de rapport présente une information approfondie qui permet une bonne compréhension de l'état général de la gestion financière publique de la Polynésie française. Il constitue une référence documentée qui sera certainement très utile à la poursuite des réformes déjà en cours.</p> <p>Toutefois, les éléments précis qu'exigent les critères de notation énoncés par le cadre PEFA pour un nombre significatif de composantes font défaut ou ne sont pas assez mis en évidence. En conséquence, l'information délivrée, quoiqu'abondante et détaillée, est inégalement adaptée à une bonne justification des notes attribuées.</p> <p>Ce projet de rapport résulte d'une évaluation réalisée par la Polynésie française sur les exercices 2012, 2013 et 2014 avec l'appui de deux experts financés par l'Union Européenne. Bien qu'il s'agisse du deuxième exercice d'évaluation PEFA, celle « <i>réalisée en 2008 n'avait pas été achevée en ce sens que ses conclusions avaient été contestées et qu'elle n'avait été approuvée par aucune institution. Avec l'accord des autorités, [...] [elle n'a pas été prise] en considération. La présente évaluation sera donc considérée comme la première</i> ».</p> <p>Le rapport respecte le schéma recommandé par la méthodologie PEFA.</p> <p>La liste des abréviations est fournie, ainsi que le taux de change et l'exercice budgétaire (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre). Un tableau récapitulatif des notes attribuées est produit dans la synthèse, ainsi qu'en annexe 2 avec la justification correspondante.</p>	<p>NNPRS<sup>2</sup></p> <p>Sur les 79 composantes d'indicateurs examinés, 57 notes ont été jugées correctes par le SPEFA, 9 certaines mais nécessitant des explications complémentaires, 12 incertaines et une note a été jugée incorrecte.</p> <p>Nous apporterons les explications complémentaires demandées pour justifier toutes les notes.</p> <p>NNPRS</p> <p>NNPRS</p> <p>NNPRS</p>

<sup>1</sup> Dans tout le tableau, les parties entre guillemets et en italique sont des citations du rapport provisoire.

<sup>2</sup> Ne nécessite pas de réponses ou de suite à donner

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Les sources d'information sont indiquées en annexe, tant en ce qui concerne les documents consultés (Annexe 3) que les institutions et personnes rencontrées (Annexe 4).</p> <p>Le rapport évoque le dispositif qualité et fait clairement référence au PEFA Check, mais pourrait l'explicitier, en mentionnant le rôle des partenaires (cf. infra).</p>	<p>NNPRS</p> <p>Nous attendons la fin du processus pour expliciter le rôle des partenaires. Cela sera donc fait dans la version finale du rapport.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>            Quelques sigles à corriger. Remplacer :            - DAE par DGAE : direction générale des affaires économiques            - DE par DEQ : direction de l'équipement            - OTHS par OPH : Office polynésien de l'habitat            - RCBF par RBCF : réglementation budgétaire, comptable et financière arrêtée par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 et ses modifications</p>	<p>Les sigles seront remplacés partout dans le document final</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b>            Le projet de rapport nous paraît clair et concis            Il souligne :            - Les faiblesses voire l'absence des <b>outils de prévision macroéconomique</b> pour confectionner le budget et si des données macroéconomiques sont utilisées dans le rapport du débat d'orientation budgétaire, elles correspondent aux perspectives de la métropole et de l'international sans données macro du contexte local de la PF ;            - La faiblesse des procédures et règles des <b>marchés publics</b>. Il serait utile d'avoir un petit narratif dans la partie concernée du rapport, sur la manière dont fonctionne les règles des marchés publics en lien avec le secteur de concentration du 11<sup>ème</sup> FED – Tourisme ;            - Des problèmes liés au <b>contrôle interne</b> notamment pour l'efficacité du système de vérification qui sont eux-mêmes limités + le <b>contrôle externe</b> dont le suivi des recommandations de la CTC ;            - <b>L'absence de politiques publiques basée sur des stratégies sectorielles</b> et donc l'absence de perspectives pluriannuelles dans l'élaboration des budgets ce qui ne permet pas d'assurer les équilibres financiers et d'améliorer la faisabilité des programmes ni d'optimiser l'articulation des actions sur le moyen terme et de prévoir la mise à disposition des ressources au moment opportun ;</p>	<p>NNPRS</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>- Des faiblesses dans la <b>transparence</b> du processus budgétaire dû au manque de diffusion de l'information budgétaire et financière ce qui réduit la capacité d'intervention de la société civile pour optimiser l'utilisation des ressources et pour appuyer, sur le terrain, les politiques engagées.</p> <p>- Une <b>exhaustivité du budget incomplète</b> puisque par exemple, les informations sur les recettes et dépenses des entités extrabudgétaires de l'administration ne sont pas rapportées à l'assemblée de PF (soit plus de 23% des dépenses du Budget Général du pays au cours des trois années 2012 à 2014) ;</p> <p>- Des faiblesses dans les <b>délais</b> de transmission des rapports d'exécution budgétaire produits en cours d'année, pour l'application d'un calendrier budgétaire fixe pour la préparation du budget, des délais tardifs pour la communication en temps voulu d'informations fiables aux administrations décentralisées sur leurs allocations ;</p> <p>- Des difficultés de la <b>production et de la diffusion des données statistiques</b> notamment financières et budgétaires, couplés par la faiblesse des prévisions macroéconomiques qui pourront impacter négativement le futur plan de réforme.</p> <p>Le rapport conclut que le système souffre des « <i>insuffisances dans les domaines de la prévisibilité du cadre macroéconomique et du cadre budgétaire</i> » ; il serait utile, dans le cadre de ce rapport, de commenter de quelle manière les transferts des bailleurs (et donc l'EU par son poids relatif et les pratiques utilisées) affectent la performance dans ce domaine (le rapport le fait déjà quant aux transferts de l'Etat).</p> <p>Lors de la présentation du rapport de la seconde mission, il serait intéressant que celui-ci décrive un peu plus en détail le plan d'assainissement des comptes publics du gouvernement et d'avoir l'opinion de la mission sur le contenu de ce plan - Contextualiser et décrire le plan de redressement entrepris par la PF depuis 2012 et vérifier ce qui a été atteint et non atteint.</p> <p>Corriger les fautes de frappe signalées en pages 10 ; 22 ; 43 ; 46 ; 50 ; 59 ; 61 ; 64 ; 78 ; 83 ; 85 ; 87 ; 94 ; 101 ; 102 ; 109 ; 113.</p>	<p>L'impact est donné au niveau des différentes composantes.</p> <p>Ce type d'analyse doit être fait dans un autre cadre. Nous sommes tenus de respecter le canevas PEFA. Nous ne pouvons rentrer dans l'analyse détaillée. Nous devons rester à un niveau général, l'objectif étant de montrer que les autorités ont mené des programmes de réformes (sans expliciter leur détail).</p> <p>Toutes les fautes signalées seront corrigées.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>AFD</b></p> <p>Travail de qualité, prenant bien en compte les spécificités du statut de la Collectivité de Polynésie française (« le Pays ») au sein du dispositif institutionnel de la République française. Ainsi, plusieurs indicateurs de l'évaluation (notamment ceux relatifs à la surveillance et vérification externes) sont faibles car liés à l'application de la réglementation appliquée à l'ensemble des collectivités territoriales françaises alors que la Polynésie française dispose de champs de compétences et d'actions (fiscalité) beaucoup plus larges.</p>	<p>NNPRS</p>
<p><b>B- Remarques sur le résumé analytique</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p>La synthèse présente clairement les principales tendances de la gestion financière publique du pays, autour des six dimensions de référence d'un système de gestion des finances publiques et s'efforce d'explicitier l'impact des résultats budgétaires sur le système de gestion financière publique, en faisant bien ressortir les enjeux les plus importants.</p>	<p>NNPRS</p>
<p><b>Polynésie Française</b> <b>Page iii</b></p> <p>A propos de la non concordance de la classification des missions définies par l'instruction M52 avec la classification COFOG : il semble au contraire que notre classification par missions soit conforme à la finalité (logique) de la classification COFOG indiquée par l'INSEE « <i>Les dépenses des administrations publiques sont ventilées suivant une nomenclature internationale définie dans le système de comptes nationaux de 1993 et révisée en 1999 : la COFOG (Classification of the Fonctions of Government). Cette classification répartit les dépenses des administrations publiques en dix catégories selon leur finalité : services publics généraux ; défense ; ordre et sécurité publics ; affaires économiques ; protection de l'environnement ; logement et équipements collectifs ; santé ; loisirs, culture et culte ; enseignement ; protection sociale. Le champ des administrations publiques et le montant des dépenses sont ceux de la comptabilité nationale.</i></p> <p>Remplacer « Assemblée territoriale » par « Assemblée de Polynésie française » et « députés »</p>	<p>Les critères de conformité entre classifications ne renvoient pas à des concordances de logiques ou finalités. Ils renvoient aux possibilités d'établir des liens directs (biunivoques) entre les éléments des classifications. La classification des fonctions utilisées par l'INSEE et rappelée ci-contre pour les dix principales fonctions est exactement celle du COFOG 1999. Au niveau des 10 principales fonctions, elle n'est pas en totale correspondance avec la classification des missions définies par l'instruction M52.</p> <p>La Réglementation Budgétaire, Comptable et Financière (RBCF), arrêtée par la Délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 et ses modifications est inspirée de l'instruction M52. Mais elle a défini une nomenclature budgétaire différente de celle de cette dernière et non</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>de l'Assemblée de Polynésie par « représentants »</p> <p><b>Page iv</b>  <i>« De même, l'information sur les dépenses extrabudgétaires (dépenses des établissements publics à caractère administratif), n'est pas régulièrement rapportée.(...) »</i> : Les comptes financiers des établissements sont tous présentés avant le 30 juin de l'année qui suit l'arrêté des comptes pour y être approuvés. C'est la consolidation est les comptes de la collectivité de Polynésie française qui manque.</p> <p><i>« (...) La surveillance des risques budgétaires imputables aux EPA et aux EPIC relève par contre de l'administration du pays. (...) »</i> : préciser EPIC de la Collectivité de Polynésie française.</p> <p>Remplacer « ...directions concernées (douanes et impôts)... » par « ...directions concernées (DRD et DCIP)... »</p> <p><b>Page v</b>  Supprimer « notamment dans le cadre de la réforme fiscale de 2013 ». Dans la phrase « (...) Le système de recouvrement est globalement efficace. Toutefois, malgré les efforts entrepris, notamment dans le cadre de la réforme fiscale de 2013, le stock d'arriérés de recouvrement reste très important (...) ». Explication : la réforme de 2013 a eu pour objet d'augmenter le produit fiscal en droits constatés mais n'a pas d'effet sur le recouvrement et donc le stock d'arriérés.</p> <p>Supprimer « notamment depuis la création du Fonds pour l'investissement et Garantie de la dette (FIGD) » dans la phrase « La programmation et la gestion du service de la dette sont correctement assurées notamment depuis la création du Fonds pour l'investissement et Garantie de la dette (FIGD) (...) ». Explication : la création du FIGD avait pour objectif principal de rassurer les prêteurs en garantissant le remboursement de l'annuité de la dette par un fonds de réserves bénéficiant d'un certain nombre de taxes fiscales. Mais cela n'a pas de conséquence sur les procédures de programmation et de gestion de la dette qui existaient déjà avant la mise en place du FIGD.</p> <p>Remplacer DRH par DGRH</p>	<p>conforme à la classification COFOG. Nous expliciterons ce point dans le rapport final au niveau de l'indicateur PI-5.</p> <p>Les remplacements seront faits dans tout le rapport final.</p> <p>Le terme « rapporté » est employé ici dans le sens que lui donne le manuel PEFA. Il signifie ici que les informations sur les dépenses extrabudgétaires sont régulièrement présentées à dans la documentation et les rapports budgétaires. Il ne s'agit pas de la présentation individuelle des comptes des établissements publics qui doit être soumise chaque année à la vérification externe conformément au RBCF et qui l'est effectivement. Nous préciserons cela dans une note de bas de page.</p> <p>Cela sera précisé.</p> <p>Le remplacement sera fait</p> <p>Nous remplacerons la phase en question par : « notamment depuis le lancement du Plan de redressement des comptes publics »</p> <p>La partie de phrase signalée (référence au FIGD), sera supprimée</p> <p>DRH sera remplacé par DGRH dans tout le document</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Page vi</b>  Pour la non application du dispositif de marchés publics et aux EPIC :</p> <p>Les communes appliquent une réglementation en matière de marchés publics qui leur est spécifique. Elle résulte de différents décrets. S'agissant des EPIC, il leur est toujours possible d'appliquer les règles du code des marchés publics de la PF. Ils sont obligés de le faire lorsque la collectivité passe avec eux des marchés dits « in house ».</p> <p>A propos des prérogatives de la commission consultative des marchés (CCM) : Ce sont des projets de marchés qui sont soumis à l'avis de la CCM. Donc, le processus de passation n'est pas clos.</p> <p>« Des améliorations [pour le contrôle des engagements de dépenses] sont encore possibles en renforçant l'intégration de PolyGF avec d'autres systèmes informatiques (systèmes du payeur et de la DICP...) et en développant des applicatifs pour faciliter les contrôles » : Le contrôle de l'engagement de la dépense n'est pas lié directement aux systèmes applicatifs du payeur et encore moins à ceux de la DICP qui concernent la recette fiscale. Par ailleurs, le payeur utilise aussi PolyGF pour ce qui concerne la dépense. C'est pour la recette qu'il utilise MIRIA, une autre application de recouvrement. Nous ne comprenons pas ce paragraphe.</p> <p>Dans la phrase « Par contre, le système de vérification interne, basé sur l'inspection générale de l'administration du Territoire et sur le réseau des Commissaires du Gouvernement, est inopérant et non conforme aux normes et bonnes pratiques(...) » supprimer « du territoire » et « inopérant ». Explication : si le système de vérification interne n'est pas conforme « aux normes et bonnes pratiques » (lesquelles ?), cela ne signifie pas qu'il soit inopérant puisque les commissaires du gouvernement dans leur ensemble assurent correctement leurs missions de défense des intérêts de la collectivité et de vérification du respect des réglementations et procédures.</p> <p>Il serait d'ailleurs intéressant que les auditeurs nous transmettent les références sur lesquelles ils se basent en matière de vérification interne.</p>	<p>Dans cette partie, nous sommes obligés de résumer les constats. Les informations détaillées sont données au niveau des indicateurs. Celles ci-contre sont déjà rapportées au niveau de PI-19. Ces informations sont données au niveau des indicateurs</p> <p>L'avis de la CCM est consultatif et intervient tardivement (à la fin du processus de passation des marchés, après l'adjudication et juste avant la signature du contrat). Voir les développements au niveau de PI-19</p> <p>Voir ci-dessous réponse à l'observation similaire sur la page viii (conclusion).</p> <p>Voir explications au niveau de PI-21. Les missions des commissaires ne relèvent pas de l'audit interne.</p> <p>Les normes et bonnes pratiques en matière de vérification sont définies par des organisations internationales (voir par exemple <a href="http://www.ifaci.com/">http://www.ifaci.com/</a>). Voir aussi les missions et pratiques des inspections générales des finances. Si besoin, se rapprocher de la DMRA qui vise actuellement une organisation conforme aux</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Page vii</b> Paragraphe relatif à la vérification externe : plusieurs précisions manquent. La CTC exerce des missions légales (code des juridictions financières, loi organique portant statut de la PF) qui, en effet, à la différence de la mission constitutionnelle de la Cour des Comptes ne lui fixe aucune mission d'assistance à l'APF. Aucune périodicité n'est imposée à la CTC, mais en pratique l'examen de gestion et le jugement des comptes interviennent tous les 4 ans. Si la logique est bien que le rapport soit débattu par l'assemblée délibérante avant qu'il ne devienne public, ce rapport peut devenir public, via une mise en ligne, après la première réunion de l'APF qui suit sa transmission, que le rapport ait été débattu ou non. Seul le législateur (Assemblée Nationale) peut changer les missions de la CTC et lui confier une mission d'assistance à l'APF</p> <p>« <i>Pratiques des bailleurs de fonds - Le seul bailleur de fonds est le Fonds européen de développement (FED) (...)</i> » : Pourquoi avoir finalement pris le parti de retirer l'Etat des bailleurs de fonds et avoir décidé de traiter des transferts de l'Etat dans le paragraphe suivant « Prévisibilité des transferts de l'Etat » ?</p> <p><b>Page viii (conclusion)</b> Nous ne comprenons pas le membre de phrase en italique dans le paragraphe « La qualité du système continue à se renforcer grâce aux actions du plan d'assainissement des comptes publics mené depuis plusieurs années et grâce aux efforts pour l'amélioration des systèmes d'information <i>et le renforcement de leur intégration</i> ».</p> <p>Ajouter le mot « interne » dans la phrase « <i>de la vérification et vérification externe</i> »</p> <p><b>Page ix (tableau incidence des faiblesses sur la GFP)</b></p> <p>Paragraphe : « <i>La crédibilité du budget : Mais elle est amoindrie par le non-respect des plafonds de dépenses fiscales qui entraîne des réallocations de ressources significatives en cours d'exercice</i> ».</p> <p>Les dépenses fiscales sont un manque à gagner pour le budget de la PF, certes mais la réallocation de ressources via des collectifs budgétaires n'est pas directement liée à cela. C'est pour coller à l'exécution budgétaire et aux priorités gouvernementales que ces modifications sont</p>	<p>normes</p> <p>Cette partie est un résumé de toute l'évaluation. Se reporter à l'indicateur PI-26</p> <p>L'Etat n'est pas un bailleur de fonds au sens de ceux dont les pratiques sont évaluées par les indicateurs D1 à D3. Voir nos explications dans les réponses aux commentaires sur les indicateurs D.</p> <p>Nous faisons référence ici à l'intégration des différents progiciels utilisés par les administrations financières. Ces systèmes peuvent être interfacés ou, mieux, intégrés pour faciliter la gestion et réduire les coûts, notamment en termes de délais de traitement.</p> <p>C'est une faute de frappe qui sera corrigée.</p> <p>Les dépenses fiscales ne constituent en effet qu'un facteur parmi d'autres qui conduisent aux réallocations. Le paragraphe en question sera reformulé ainsi : « <i>Mais elle est amoindrie par des réallocations significatives de ressources en cours d'exercice, justifiées par des manques à gagner résultants, entre autres, de dépassements de plafonds de dépenses fiscales</i> »</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>introduites. Le lien ou le raccourci (si l'on considère que le manque à gagner peut avoir conduit le gouvernement à devoir faire des choix en matière de dépenses) n'est pas très opportun. L'insuffisance globale des ressources budgétaires oblige le gouvernement à prioriser ses dépenses mais ce n'est pas uniquement dû aux dépenses fiscales.</p> <p>Paragraphe « <i>L'absence de données complètes et fiables sur les dépenses des établissements publics autonomes (EPA) et sur celles des autres acteurs publics du développement de la Polynésie françaises (PF) risque de compromettre les choix stratégiques par une insuffisante prise en compte des complémentarités entre les interventions de la PF et celles des autres institutions</i> ».</p> <p>Les établissements fournissent un avant-projet de budget pour la préparation du budget général. Un arbitrage est fait par le ministre en charge du secteur et le ministre du budget (cf art 54 délibération n° 95-205). Par ailleurs, tous les comptes financiers des EP sont soumis à l'approbation de l'APF avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture.</p>	<p>Le problème signalé ici est l'insuffisante prise en compte, lors de l'élaboration ou de l'exécution du budget de la Polynésie, des opérations et actions des autres administrations (Etat, communes, EPA). Certes les données « individuelles » sur les EPA relevant du Pays existent, mais, et nous l'avons souligné, il n'existe pas de rapports ou données synthétiques par secteur ou domaine et permettant de visualiser les actions de l'ensemble des intervenants. Nous reformulerons le paragraphe comme suit : « <i>l'absence ou l'insuffisante disponibilité auprès des services en charge de l'élaboration ou de l'exécution du budget du Pays, de données synthétiques complètes et fiables sur les opérations des EPA, des communes et de l'Etat, risque de compromettre les choix stratégiques par une insuffisante prise en compte des complémentarités entre les interventions de la PF et celles des autres institutions</i> ».</p>
<p><b>Commission Européenne</b>  <b>Page iv</b>  Remplacer le terme « député » par « membre de l'Assemblée ».</p> <p><b>Page vii</b>  Quelles sont les conclusions de la mission sur le niveau de performance du système de GFP de la PF vis à vis des 3 objectifs budgétaires c'est à dire sur la discipline budgétaire, l'allocation adéquate des ressources et la prestation efficace des services du Gouvernement ?</p>	<p>Le remplacement sera fait dans tout le document.</p> <p>Le canevas du rapport PEFA préconise, pour la partie ii) de la synthèse, la présentation sous forme de tableau de l'incidence des forces et faiblesses de chacune des six dimensions du SGFP sur chacun des trois objectifs budgétaire. Le tableau figure dans le rapport.</p>
<p><b>AFD</b>  <b>Page iv</b>  « (...) il n'y a pas de suivi systématique et exhaustif des informations financières et budgétaires les [EPA et EPIC] concernant » : cette analyse est étonnante au regard de l'existence de commissaires du gouvernement (mentionnés dans la suite du rapport) qui participent aux instances de décision de ces établissements.</p>	<p>Voir réponse sur observations similaires des services de la Polynésie (suivi individuel versus suivi global des activités). Les commissaires au gouvernement assurent un contrôle interne individualisé de chaque établissement. Il ne s'agit pas du suivi dont il est question ici. Dans cette partie, nous faisons référence à la nécessité de centraliser dans un service les données financières et budgétaires des établissements publics (EPA et</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>« <i>il n'y a pas non plus de rapports périodiques consolidés sur leurs opérations et situations financières</i> » : les EPA et EPIC produisent pourtant, selon un calendrier similaire à celui du Pays, des budgets et des comptes définitifs.</p> <p>Remplacer « députés » par « <i>conseillers territoriaux</i> ».</p>	<p>EPIC), de produire des statistiques périodiques sur leurs activités, leur performance, leur situation financières, etc.... Un tel service n'existait pas, il est en cours de mise en place (cf commentaires du rapport pour PI-7).</p> <p>A la suite du commentaire précédent, il ne s'agit pas ici des comptes administratifs et financiers des EPA et EPIC, ou de leurs rapports d'activité. Il s'agit de rapports périodiques (au moins annuels) « <b>consolidés</b> » sur les activités de ces établissements et sur l'analyse de leurs performances, situations financières et risques encourus pouvant impacter le budget du Pays. La production régulière de tels rapports n'existe pas.</p> <p>Le terme « député » est remplacé dans tout le rapport par « membre de l'Assemblée de Polynésie française ».</p>
<h3>C - Remarques sur l'introduction</h3>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p>L'objet du rapport est clairement exposé. Le rapport indique page 1 que « <i>la présente évaluation constitue un état des lieux pour ce qui est des performances de l'actuel système, et servira à identifier les actions et priorités leurs améliorations à moyen terme</i> ».</p> <p>S'agissant du champ de l'évaluation, le rapport indique que « <i>Seul le premier secteur (administrations centrales et leurs services déconcentrés) est couvert par l'évaluation. Les autres secteurs ne seront examinés que dans le cadre de leurs relations budgétaires et financières avec les administrations centrales</i> ».</p> <p>Les informations relatives à l'organisation du secteur public sont fournies.</p> <p>La présente évaluation a été financée par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement. Le rapport ne fait aucune mention du rôle de l'Agence Française de Développement, alors que les termes de référence (TdRs) de l'exercice indiquaient sa participation. Il serait utile d'apporter davantage de précisions, à la lumière des éléments contenus dans les TdRs.</p> <p>S'agissant de la participation du gouvernement, la</p>	<p>NNPRS</p> <p>Les TdRs ne mentionnent l'AFD que dans liste des interlocuteurs à rencontrer et dans le groupe des réviseurs. Nous avons cité l'AFD en annexe 3 (services rencontrés). Le rapport final citera le rôle joué par l'AFD en tant que réviseur (cf ci-dessous).</p> <p>NNPRS</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Direction des Finances et du Budget a contribué à la facilitation des réunions et la coordination des travaux.</p> <p>La liste des institutions rencontrées figurant en annexe indique des consultations avec la Cour territoriale des comptes, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ainsi que des représentants de la société civile et le Sénat (Chambre de Commerce, GIE Tahiti Tourisme), ce qui est une bonne pratique pour corroborer l'information (principe de triangulation).</p> <p>Le processus et la méthodologie de préparation du rapport sont expliqués et le calendrier de la mission est résumé.</p> <p>S'agissant du dispositif qualité, il serait utile de préciser que le rapport a effectivement été soumis à au moins quatre réviseurs indépendants, spécialistes en gestion publique, parmi lesquels figurent impérativement le Gouvernement de la Polynésie française et le Secrétariat PEFA. Cette démarche est requise pour que le rapport soit éligible à la procédure « PEFA check » (voir la note du 6 mars 2012 <i>Amélioration du mécanisme d'assurance qualité pour les évaluations PEFA (PEFA CHECK)</i> <a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</p>	<p>Nous avons prévu cette précision dans le rapport final (étape 4 du processus d'évaluation). L'organisation de l'évaluation (cf TdRs) a prévu quatre évaluateurs incluant le Gouvernement et le Secrétariat PEFA, les deux autres étant la Commission européenne et l'Agence Française de Développement. Cette démarche est donc conforme aux critères PEFA check.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p>« En Polynésie française les dépenses publiques sont effectuées par (...) les établissements publics à caractère administratif ».</p> <p>Supprimer dans cette phrase le terme « à caractère administratif » car les EPIC sont également concernés.</p> <p>Dans le tableau qui suit, rajouter après la ligne EPA, une ligne EPIC.</p>	<p>Les EPIC ne sont pas concernées ici, car leurs dépenses ne sont pas des dépenses « publiques ».</p> <p>Les dépenses publiques relèvent des administrations centrales et de leurs services déconcentrés, des établissements publics à caractère administratif, des communes et, cas spécifique des Collectivités d'outre-mer, des services de l'Etat.</p> <p>Nous n'ajouterons donc pas de ligne EPIC au tableau.</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b></p> <p>Préciser que les autres relecteurs sont l'AFD et la Commission européenne.</p> <p>Il serait utile de mettre en annexe le nom et la fonction des membres du Comité de pilotage et comité technique qui ont participé au processus.</p>	<p>Cela sera fait dans tous les passages où sont cités les réviseurs du rapport d'évaluation.</p> <p>Une telle annexe n'est pas prévue par le canevas du rapport PEFA. S'il s'avère nécessaire de les citer, on pourrait ajouter la liste à la fin de l'annexe 5 (Présentation du dispositif d'assurance qualité). Il est à noter toutefois que la plupart des membres de ces comités sont cités dans la liste des personnes</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
	rencontrées.
<b>D - Remarques sur la section 2</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p>Le contexte économique de la collectivité est bien décrit, et les informations sur les résultats budgétaires sont présentées conformément au Cadre de mesure PEFA.</p> <p>Le rapport présente les relations institutionnelles entre l'Etat français et la collectivité. Il serait utile d'apporter également des éléments d'informations sur les relations institutionnelles en place sur le territoire de la Polynésie française, d'autant plus que l'indicateur HLG-1 spécifique aux collectivités infranationales a été utilisé.</p> <p>Le fonctionnement de l'exécutif est décrit en détail, tout comme le rôle de la Chambre territoriale des comptes, mais aucune information n'est donnée concernant l'Assemblée territoriale de Polynésie française ou l'organisation du judiciaire.</p> <p>La description des fonctions et des activités de la Direction des Finances et du Budget est manquante.</p>	<p>NNPRS</p> <p>La partie concernant ces observations (cadre institutionnel de la GFP) sera restructurée et complétée.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Page 5</b> (avant dernier paragraphe):  <i>« La réforme constitutionnelle de 2003 (...) en matière d'accès à l'emploi et à la propriété ».</i>  Revoir la rédaction de ce paragraphe. Il semble qu'il manque des phrases. Il s'agit sans doute d'un mauvais copier-coller.</p> <p><b>Pages 7 et 8</b> (données macroéconomiques) :  Les nouveaux chiffres du CEROM étant désormais publiés, nous vous proposons de les utiliser (voir document joint en annexe 2)</p> <p><b>Page 9</b> (plan de redressement des comptes publics) :  Le rapport ne cite que trois des quatre axes du plan. Ajouter l'axe 4 (la mise en place d'un cadre de</p>	<p>Toute la partie « statut de la Polynésie française » sera reformulée.</p> <p>Les données seront actualisées en fonction de la publication CEROM d'août 2015.</p> <p>Ces compléments seront ajoutés</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>gestion de la performance budgétaire). Il serait utile de rajouter également le plan de gestion par la performance de la collectivité avec les orientations stratégiques fixées par le Président de la Polynésie française qui s'articule autour des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La simplification et l'allègement des procédures, l'évolution et l'organisation du périmètre des missions,</li> <li>- La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) et le management des compétences,</li> <li>- La maîtrise de la gestion budgétaire et des dépenses,</li> <li>- L'amélioration de la qualité du service du service public et de la relation à l'utilisateur.</li> </ul> <p><b>Pages 10 et 11 :</b> Parag. « Performances budgétaires ». Le taux de 50 % ne correspond pas aux chiffres du tableau 2.4 qui suit (tableau « Equilibre budgétaire en Polynésie française »). Commentaires à revoir.</p> <p>Parag. « Allocation des ressources en Polynésie française » Les chiffres contenus dans le tableau 2.5 (allocations budgétaires effectives par secteur) ne correspondent pas au commentaire qui le précède. Commentaires à revoir.</p> <p><b>Pages 12 et 13</b> Parag. 2.3.1. – Cadre juridique « <i>Le cadre juridique de la gestion des finances publiques est constitué des principaux textes législatifs présentés ci-dessous : (...)</i> ». Supprimer dans cette phrase le mot « législatif » (tous les textes n'ont pas valeur législative) et ajouter « <i>et leurs modifications éventuelles</i> ». Rajouter à la liste : Le code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics L'arrêté n° 841/CM du 21 août 1997 fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics administratifs</p>	<p>Le Paragraphe sera entièrement modifié</p> <p>Les chiffres de ce paragraphe seront corrigés</p> <p>La phrase sera remplacée par « <i>Le cadre juridique et réglementaire de la gestion des finances publiques est principalement constitué des textes <del>législatifs</del> présentés ci-dessous : (...)</i> ».</p> <p>Les textes avec leurs références seront ajoutés dans la liste</p> <p>Cette partie (cadre institutionnel de la gestion des finances publiques) sera restructurée et complétée.</p> <p>La faute de frappe sera corrigée</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Pages 13 à 17</b></p> <p><u>i – L’administration de la Polynésie française</u></p> <p>Pourquoi l’administration de la Polynésie française est-elle réduite à cette liste ? Il faudrait peut-être faire un état des 48 services administratifs et des ministères avant de détailler les services plus particulièrement concernés. Par ailleurs, il manque la direction de la modernisation et des réformes de l’administration par rapport aux enjeux annoncés.</p> <p>Dans la liste des attributions au titre de l’assiette remplacer « <i>impôts et taxes perdus sur liquidation</i> » par « <i>impôts et taxes perçus sur liquidation</i> ».</p> <p><u>ii – Les institutions de l’Etat</u></p> <p><b>Le Haut-commissariat :</b></p> <p>Remplacer « (...) <i>régularité du vote de congrès</i> » par « (...) <i>régularité du vote de l’Assemblée de Polynésie française</i> »</p> <p><b>La Paierie de la Polynésie française</b></p> <p>Remplacer « <i>La paierie de la PF est un service de l’Etat qui fait partie du réseau du Trésor public</i> » par « <i>La paierie de la PF est un service de l’Etat qui fait partie du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP)</i> ».</p> <p>Ajouter que le Payeur est également comptable de certains EPA et EPIC.</p>	<p>La correction sera faite</p> <p>La correction sera faite</p> <p>La correction sera faite</p>
<p><b>AFD</b></p> <p>De façon générale, il serait pertinent de rappeler le contexte de difficultés économiques (et donc financières – lien avec les recettes fiscales) enregistré par le Pays au cours de la période étudiée. Cela permettrait de relier, dans les analyses d’évolution des recettes du Pays, quelques grands indicateurs macro-économiques (publiés dans les tableaux de « CEROM » par l’ISPF et l’IEOM). De la même façon, il conviendrait de relier, notamment, l’accroissement des dépenses sanitaires et sociales (au sein du total des dépenses) au regard des évolutions du nombre de salariés et de bénéficiaires du régime de solidarité de la Polynésie française.</p> <p>Erreurs de saisie dans les chiffres dans paragraphe</p>	<p>Dans la section 2 (présentation du pays) les analyses doivent davantage porter sur les aspects structurels qui caractérisent l’économie ou le budget que sur les aspects conjoncturels. C’est ce que nous avons essayé de faire.</p> <p>Pour l’analyse du budget, notamment la structure de la répartition des crédits, nous avons été limités par le fait que la classification par missions ne rend pas bien compte des affectations (les salaires ne sont pas répartis). Nous n’avons pas disposé de suffisamment de temps pour reclasser les données sur les salaires au niveau de chaque mission.</p> <p>Les corrections seront faites (voir même observation que celle des services de la PF)</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>2.2.2. Pour les secteurs sociaux (santé, éducation, vie sociale...), leur poids est passé de 16,8% en 2012 à 14,6% en 2014. Une hausse sensible des « réseaux et équipements structurants » de 6,4% en 2012 à 10,2% en 2014.</p> <p>Remplacer :  <i>« alors que les rémunérations salaires représentaient un pourcentage relativement stable à <del>30%</del> <u>24%</u> ».</i></p> <p><i>« leur poids relatif [dépenses d'investissement] dans les dépenses totales passant à <del>25%</del> <u>24%</u> en fin de période ».</i></p>	<p>Cette phrase sera remplacée par « (...) alors que les dépenses de salaires représentaient un pourcentage relativement stable à de l'ordre de 24 % (autour de 30 milliards chaque année). ».</p> <p>Le nombre sera corrigée (24,2% au lieu de 25%).</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b></p> <p>Enquête ECVPF sens sigle + qui l'a réalisée ?</p> <p>Point 1.2.1. « L'élaboration des orientations stratégiques d'un (du ?) plan de relance économique du Pays est semblait-il mis en œuvre ». Depuis quand ? Idem en page 101 où cela pourrait être précisé.</p> <p><i>« Suivi et exécution du contrat de projets »</i> : préciser contrat de projets Etat/Gouvernement Polynésie française (sachant que l'actuel contrat de projets en cours comprend également les actions vis à vis des communes).</p>	<p>Il s'agit de l'Enquête Conditions de Vie des ménages de Polynésie Française réalisée en 2009 par l'ISPF sur financement de l'AFD. Les précisions seront données en note de bas de page.</p> <p>Les précisions (dates de lancement et objectifs) seront données pour les plans et initiatives cités dans le rapport</p> <p>La précision sera faite</p>
<p><b>E - Remarques sur la section 3</b></p>	
<p><i>Remarques générales</i></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p>La notation des indicateurs est appliquée de façon conforme à la méthodologie PEFA, telle que présentée dans le document cadre. Les 28 indicateurs standard et l'indicateur HLG-1 sont utilisés. Certaines composantes n'ont pu être notées (PI-7, ii) ; PI-9, ii), HLG-1, ii). Les trois indicateurs</p>	<p>NNPRS</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>relatifs aux pratiques des bailleurs de fonds ne sont pas applicables du fait de l'absence d'appui budgétaire.</p> <p>Pour certains indicateurs, des justifications plus détaillées ou plus appropriées seraient utiles.</p>	
<p><b>Indicateur HLG-1</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La mention NN est correcte.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La mention agrégée NN est correcte.</p>	<p>Les données nécessaires pour les calculs requis ont été trouvées.</p> <p>L'indicateur sera retraité.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p>Dans le tableau des prévisions et réalisations des transferts du Gouvernement, les montants des partenariats financiers avec l'Etat (3<sup>ème</sup> instrument financier et contrat de projets, fonds exceptionnel d'investissement...) n'ont semble-t-il pas été comptabilisés. Cela est à corriger car cela impacte la composante (ii).</p> <p><b>Comp (ii)</b> Comme indiqué ci-avant, les taux d'écart entre les réalisations et les prévisions seront modifiés si on comptabilise les dotations au titre des partenariats financiers.</p> <p>A propos de la non-disponibilité de la répartition par fonction ou selon la classification administrative des dons affectés, nous sommes étonnés par ce commentaire car toutes les recettes correspondant aux subventions de l'Etat (dotations affectées), tant en section de fonctionnement que d'investissement sont imputées aux chapitres et sous-chapitres considérés.</p>	<p>De nouveaux tableaux présentant les prévisions et réalisations des participations de l'Etat par mission et par mode de financement seront élaborés à partir d'une exploitation des comptes administratifs détaillés reçus.</p> <p>L'indicateur sera entièrement retraité.</p> <p>Les crédits étant votés par chapitre, les analyses seront faites à partir des données par chapitre.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p>Il est indiqué : « Pour cet indicateur, nous ne prenons en compte que les contributions de l'État français au Budget général de la Polynésie française ». Cela signifie-t-il que les fonds alloués via les contrats de projets ne sont pas comptabilisés par le Pays ?</p>	<p>Les contrats de projets sont inscrits dans le budget du pays (et donc dans les comptabilités du Pays). Les constats pour l'indicateur HLG-1 seront revus et complétés à partir de l'exploitation des données détaillées des comptes administratifs (cf réponse au commentaire précédent des services de la PF).</p>
<p><b>Indicateur PI-1</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b></p> <p>La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p>Note : La note A devrait être appuyée de justifications complémentaires relatives aux dépenses effectivement payées pour prendre en compte la réalité de l'exécution budgétaire, au-delà de l'ordonnancement. Les données sur les paiements sont pas disponibles (tel que le démontre l'indicateur PI-4), le rapport devrait donc s'appuyer sur ces données ou expliquer les raisons pour lesquelles elles ne sont pas utilisées. La méthodologie PEFA s'appuie en effet pour PI-1 et PI-2 (i) sur les dépenses effectivement payées.</p>	<p>Pour cet indicateur et le suivant, nous avons appliqué les règles de la comptabilité publique : les dépenses réelles sont celles qui sont imputées comptablement à l'exercice. D'une manière plus générale nous nous basons sur les arguments suivants<sup>3</sup> :</p> <p>1°) Les indicateurs PI-1 et PI-2 mesurent l'écart entre « les dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé » (manuel PEFA). Ils s'inscrivent bien dans le cadre des opérations budgétaires. Les dépenses « réelles » sont, au sens de la comptabilité, les dépenses imputées à l'exercice, qu'elles <u>aient été payées ou pas</u>. C'est bien le principe des droits constatés qui s'applique conformément au GFS (cf chapitre 3 du GFS2001).</p> <p>2°) Le manuel du PEFA ne contredit pas notre argument précédent. Il précise bien : « L'indicateur se concentre sur cette problématique en évaluant les dépenses réelle totales par rapport aux dépenses totales approuvées initialement tel que définies dans les documents du budget et des rapports budgétaires du Gouvernement ». En l'occurrence, les dépenses réelles prises en comptes dans la comptabilité administrative et dans les délibérations équivalentes aux lois de règlement sont les dépenses ordonnancées.</p> <p>3°) Le fieldguide ne contredit pas le manuel PEFA. Nulle part il n'y est indiqué que les dépenses</p>

<sup>3</sup> Nous avons déjà fait connaître ces arguments au Secrétariat PEFA dans d'autres occasions.

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
	<p>effectives sont les dépenses payées.</p> <p>4°) Si l'on ne considère que les dépenses effectivement payées, l'analyse de l'écart entre les prévisions et les réalisations serait totalement biaisée, car nous confondrions opérations budgétaires et opérations de trésorerie.</p> <p>5°) Il peut exister (ce n'est pas le cas de la Polynésie), des dépenses payées (avances de trésorerie) qui ne sont ni engagées ni ordonnancées. Elles ne doivent pas être prises en comptes au niveau des indicateurs PI1 et PI-2, car elles ne sont imputées à aucun budget. Elles sont traitées au niveau de l'indicateur PI-22 (régularisation des comptes d'attente et d'avances). Mais si l'on suit la présente observation du SPEFA il faudrait aussi les prendre en compte, ce qui ajouterait des biais supplémentaires aux indicateurs PI-1 et PI-2. En outre, les montants des dépenses payées et non régularisées budgétairement sont souvent difficiles à déterminer</p> <p>6°) l'indicateur PI 4 mesure les arriérés de paiement, c'est-à-dire les dépenses effectives ou dépenses réelles non payées (le manuel PEFA parle d'obligations non honorées, ce qui ne peut être constitué que d'ordonnancements non payés). Si l'on ne retient que les dépenses payées comme dépenses effectives, l'indicateur 4 n'aurait pas lieu d'être.</p> <p>7°) Pour la mesure de PI-1 et PI-2, la plupart des évaluations PEFA réalisées et publiées sur le site du SPEFA s'appuient sur les dépenses ordonnancées. Nous avons précisé dans le rapport l'argument 2 ci-dessus et nous avons rappelé ce que la réglementation considère comme dépense.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>            Dans le tableau 3.3 (Prévisions et réalisations des dépenses primaires hors projets financés sur ressources extérieures selon la classification fonctionnelle), Sur quoi est basée la numérotation des chapitres administratifs et fonctionnels ? Pourquoi n'avoir pas repris la classe 9 de la nomenclature budgétaire de la PF ?</p>	<p>C'est bien la classe 9 qui a été reprise comme le montrent les libellés du tableau. Pour chaque mission, nous avons totalisé les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cette précision a été omise dans la présentation des données.</p> <p>Par ailleurs, nous avons distingué dans la mission 1 (pouvoirs publics) les dépenses de l'APF et du CESC car les budgets de ces institutions sont présentés séparément. Ce qui nous a amenés à 20 lignes dans le tableau : 3 lignes pour la mission 1 et 17 lignes pour les 17 autres missions. Nous les avons numérotés de 1 à 20 par commodité. Le</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Supprimer le mot répété (« <i>en équilibre</i> ») dans la phrase « aux dispositions de la Loi Organique 2004 (...) <i>obligation par la CTC</i> ».</p>	<p>rapport aurait été plus en effet plus clair si nous avions repris en première colonne du tableaux 3.3 et ceux de l'annexe 1, les codes des chapitres (901 et 961 pour les moyens internes par exemple. Nous apporterons des précisions dans le rapport final (voir aussi réponse au SPEFA)  La correction sera faite</p>
<p><b>Commission Européenne</b> <b>Tableau 3.1</b> Il est indiqué au niveau de la ligne "autres dotations (Fds européen et autres) un pourcentage de 57,4% de taux de réalisation alors que rien n'a été budgété au BS ni au réalisé. Comment s'explique ce pourcentage de réalisation ?</p>	<p>Les montants du tableau sont en milliards de Fcfp alors que les contributions hors celles de l'Etat ne dépassent pas les 20 millions. Elles n'apparaissent donc pas dans le tableau, mais comme elles ne sont pas nulles, les taux de réalisation apparaissent (c'est un tableau Excel). Nous les avons supprimés pour 2013 et 2014, mais nous avons omis celui de 2012. Nous le ferons dans le rapport final.</p>
<p><b>Indicateur PI-2</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b> <b>Comp (i)</b> La note C est incertaine. Le rapport indique page 23 que « pour la note de cette composante, nous calculerons donc les écarts des répartitions des crédits en nous référant à cette classification fonctionnelle ». Le cadre PEFA explique que « si une classification fonctionnelle est utilisée, les écarts doivent être établis pour les dix principales fonctions des statistiques des finances publiques (GFS)/ de la classification par fonctions de l'administration publique (CFAP) » (voir Cadre de mesure de la performance, version française, page 16). Les fonctions utilisées ne correspondent pas à celle du GFS/CFAP. L'indicateur PI-5, auquel une note D est attribuée, met d'ailleurs en évidence page 30 le fait que la classification fonctionnelle n'est pas conforme à GFS-CFAP. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>Nous avons justement expliqué au niveau de PI-5 que la classification utilisée en PF est assimilée à une classification fonctionnelle, mais n'en est pas une au sens du GFS-COFOG. Nous expliciterons ce point au niveau de PI-5 dans le rapport final. Nous emploierons désormais le terme « classification par mission » conformément au texte qui la définit (Délibération portant RBCF). Pour cet indicateur, on doit mesurer l'écart entre la répartition des crédits telle qu'elle ressort du vote de l'APF et la répartition effective. Il s'agit en effet de vérifier un autre aspect de la crédibilité du budget : le respect de l'allocation stratégique initialement votée. Il est donc « nécessaire de procéder à une évaluation empirique des dépenses réelles à un niveau non agrégé pour les comparer au budget initial » (manuel PEFA). Le manuel PEFA recommande le recours à la classification administrative, ou fonctionnelle ou programmatique, mais n'impose aucune d'entre elles. Seule importe la répartition des crédits tels que votés. Pour la PF la comparaison des dépenses à un</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Note : Voir commentaire de l'indicateur PI-1.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits. Note : Il serait utile de produire un tableau présentant pour les exercices 2012, 2013 et 2014 : (i) le montant exact des provisions pour risques inscrites en fin d'exercice, (ii) le total du budget primitif pour chacun des exercices et (iii) une ligne présentant le résultat du rapport entre (i) et (ii).</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>niveau non agrégé peut se faire, mais seulement à partir de la classification par missions, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) c'est sur cette base que le budget est voté ;</li> <li>ii) la classification administrative n'est pas utilisée (cf PI-5), il n'existe pas de classification programmatique et la classification par mission n'est pas une classification par fonction même si elle s'y apparente (il n'est pas possible de regrouper les chapitres selon les 10 principales fonctions COFOG).</li> </ul> <p>Conformément à la méthode PEFA, nous avons donc considéré les chapitres tels qu'ils sont votés par l'Assemblée. Mais nous avons considéré que, pour l'analyse, il était plus significatif de les regrouper par mission (il y a deux chapitres par mission, un pour le fonctionnement et un pour l'investissement).</p> <p>Pour une stricte application de la méthode PEFA, nous reprendrons dans le rapport final les calculs par chapitre et, le cas échéant, nous ajusterons les notes en conséquence.</p> <p>Cette approche présente aussi l'avantage d'être identique à celle utilisée pour la dernière évaluation PEFA de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour cet indicateur, et pour les raisons évoquées pour PI-1, nous continuerons à considérer que les dépenses effectives sont celles qui sont votées par l'Assemblée, c'est-à-dire les dépenses engagées liquidées et ordonnancées.</p> <p>Il n'y a pas eu, au cours des trois exercices considérés, de provisions pour dépenses imprévues. C'est la raison pour laquelle les lignes correspondantes dans les tableaux de calculs (annexe 1) indiquent des montants nuls tant en prévision qu'en réalisation. Dans le rapport provisoire, nous avons indiqué que nous avons vérifié les comptes susceptibles d'être mouvementés pour les opérations de dépenses imprévues les chiffres mentionnés portent sur les risques sur les opérations financières (change...). Nous supprimerons le paragraphe en question et nous indiquerons que le budget n'a pas prévu de provisions pour dépenses imprévues.</p> <p>La note A sera maintenue</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>  <b>Comp (i)</b>  Supprimer la référence à l'instruction comptable M52 dans le premier paragraphe. La classification des dépenses, définie par l'arrêté n° 1454/CM du 13 décembre 2006 et ses mises à jour, est propre à la Polynésie française. Elle est seulement inspirée de l'instruction M52.</p> <p>Les chapitres sont au nombre de 18 et non de 17.</p> <p><b>Comp (ii)</b>  Même remarque que précédemment. Supprimer la référence à l'instruction M52. Remplacer « <i>plan comptable</i> » par « <i>instruction comptable</i> ».</p>	<p>Nous reprendrons, tant au niveau des indicateurs PI-1 et PI-2 qu'au niveau de PI-5, les explications et les références sur la classification spécifique à la Polynésie et ses différences avec la classification de l'instruction M52.</p> <p>C'est effectivement 18 chapitres. Nous avons compté 17 chapitres <u>autres</u> que le premier et dans lequel nous avons distingué l'APF et le CESC.</p> <p>Les références à la M52 seront supprimées et remplacées par des références au RBCF.</p>
<p><b>Indicateur PI-3</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>comp (i)</b>  La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	
<p><b>Indicateur PI-4</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>Comp (i)</b>  La note A est incertaine.  Les données présentées portent uniquement sur le compte 401, alors que le texte mentionne page 27 l'examen des comptes 404, 408, 421 et 443. Il conviendrait de présenter les données pour l'ensemble de ces comptes ou d'indiquer le poids relatif du compte 401 pour expliquer sa seule utilisation. Par ailleurs, le système de suivi des comptes dispose-t-il d'un compte « Fournisseurs - Exercices antérieurs » (et le même type pour les autres comptes de tiers) ? Cela semble être le cas, le rapport indiquant à la page 28 que « <i>le cas échéant, les montants d'arriérés de paiement apparaissent dans les comptes de tiers</i></p>	<p>Nous avons mentionné dans le rapport que nous présentions les données du compte 401 à titre d'exemple pour montrer que les montants d'instances de paiement reportés de la fin de l'exercice n (fournisseurs exercice courant) au début de l'exercice n+1 (fournisseurs exercice précédent) apparaissent comme soldés à la fin de n+1. En fait, selon les déclarations des personnes rencontrées, ils</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><i>(comptes exercices précédents et antérieurs non soldés après la journée complémentaire)</i> ». Le tableau page 27 présente uniquement le compte lié à l'exercice précédent, il conviendrait d'ajouter les données sur les exercices antérieurs pour corroborer l'absence d'arriérés ou/ et l'ancienneté des arriérés. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A est incertaine. Le rapport indique page 28 qu'à défaut de suivi des arriérés de paiement, il existe des états produits par la Paierie à partir de PolyGF pour le suivi des délais de paiement. Quelles sont les données incluses dans ces états ? Les exigences attendues pour la note A sont-elles effectivement réunies : fiabilité, exhaustivité, génération à travers des procédures ordinaires de routine en tout cas en fin d'exercice budgétaire, profil des arriérés ? Le rapport indique également page 28 que « <i>les comptabilités administratives et de gestion font ressortir chaque année les situations sur les instances de paiement</i> ». Les mêmes questions que celles soulevées ci-dessus sont applicables. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>le sont dès la fin de la journée complémentaire. Ce qui explique aussi l'absence de compte exercices antérieurs puisque les fournisseurs sont payés au plus tard dans l'exercice qui suit. Dans le rapport final, nous remplacerons le tableau par un autre qui consolidera les mouvements et les soldes de tous les comptes pris en considération et nous compléterons les explications sur le paiement des soldes reportés et l'absence de comptes « exercices antérieurs ».</p> <p>Nous reformulerons la phrase de la page 28 qui effectivement contredit le constat de la composante (ii). Nous reformulerons aussi pour cette seconde composante les justifications pour la note A en expliquant davantage i) l'utilisation des dispositifs de suivi des instances de paiement pour alerter des risques d'apparition d'arriérés et ii) la possibilité de vérifier l'existence d'arriérés au moins une fois par an à partir des comptes financiers</p> <p>La note A sera maintenue</p>
<p><b>Indicateur PI-5</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b> <b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	<p>Suite aux observations faites par SPEFA pour PI-2 et celles ci-dessous, les éléments seront repris et complétés.</p>
<p><b>Polynésie Française</b> <b>Comp (i)</b> Ajouté le terme « modifié » après les références aux textes règlementaires.</p>	<p>Les constats pour PI-5 seront entièrement repris et détaillés pour mieux expliciter i) les différences entre la RBCF et l'instruction M52 de laquelle elle s'inspire ii) la non-conformité de la classification</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Remplacer, dans le second paragraphe, « <i>collectivités territoriales</i> » par « <i>départements</i> ».</p> <p>Ce second paragraphe devrait être complété car en Polynésie française, les instructions comptables des établissements publics administratifs n'est pas inspirée de la M52. Les EPA sont soumis à la M91 sauf le centre hospitalier de la Polynésie française qui est soumis à la M21.</p> <p>Pour les dépenses de personnel, les documents budgétaires présentent aussi leur répartition fonctionnement au travers des recettes et dépenses indirectes. Ainsi, l'information de la masse salariale par mission et programme (chapitre et sous-chapitre) est donnée dans le budget.</p>	<p>RBCF avec la COFOG.</p> <p>L'instruction M52 ne concerne effectivement que les départements. Les corrections seront faites</p> <p>Les EPA ne seront plus cités dans les constats de PI-5.</p> <p>Nous préciserons que le budget présente une répartition des salaires par mission.</p>
<b>Indicateur PI-6</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b> <b>Comp (i)</b> La note B paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits. Note : L'élément 2 n'est pas applicable à la Polynésie française. Le rapport indique d'ailleurs page 31 que « <i>le budget de la Polynésie doit être présenté en équilibre pour les deux sections</i> ». Conformément aux « <i>Directives supplémentaires pour l'application du cadre PEFA aux administrations infranationales</i> », seuls 8 éléments sont donc à prendre en compte. 4 à 5 éléments sur 8 correspondent à la note B.</p>	<p>L'équilibre budgétaire défini par la loi organique de 2004 et que nous explicitons au niveau de PI-12, n'empêche pas l'existence d'un solde budgétaire (déficit ou excédent) au sens du GFS. Il résulte d'une classification des opérations financières qui impose au budget i) de dégager une épargne suffisante pour couvrir au moins l'amortissement de la dette et ii) de décrire le financement des opérations restantes (investissements). Il y a donc bien un déficit au sens GFS et le critère 2 s'applique au cas de la Polynésie et il est respecté. Dans le rapport final, nous préciserons l'explication donnée.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b> <b>Comp (i)</b> A propos du critère 5 (avoirs financiers), la Polynésie française, en qualité de collectivité territoriale de la République ne peut pas détenir d'autres avoirs financiers que sa trésorerie déposés obligatoirement sur un compte au Trésor et des participations au sein de sociétés d'économie mixte ou privées. S'agissant de la trésorerie, il est vrai que le projet de budget ne donne pas l'information aux élus. Mais cette donnée évolue chaque jour et entre le 15</p>	<p>C'est généralement le cas pour toutes les entités administratives. En fonction de leur statut, elles doivent déposer leurs disponibilités au niveau du Trésor (entités autonomes) ou à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Banque centrale. Pour le cas de la Polynésie, c'est effectivement au Trésor que les disponibilités doivent être déposées. Mais les comptables publics peuvent disposer d'encaisses et dans certains cas de comptes postaux ou même dans des banques commerciales. Le</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>novembre (date limite du dépôt du budget à l'APF) et le vote effectif du budget, la situation de trésorerie aura été totalement modifiée.</p> <p>Par contre, cette information est donnée sur demande aux élus au moment des débats budgétaires en temps réel.</p> <p>S'agissant des participations au sein des sociétés, un état est fourni avec le projet de budget. Il est mis à jour chaque année.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, nous demandons à revoir l'évaluation de ce critère.</p>	<p>critère 5 est relatif à l'information sur toutes ces disponibilités qui doit être rapportée aux élus. Bien entendu, les montants varient au jour le jour, voire heure par heure, comme toutes données économiques et financières. Il est cependant possible (et c'est ce qui est demandé) de présenter une situation à une date donnée, au « <i>moins pour le début de l'année en cours</i> » selon le critère.</p> <p>On ne peut pas considérer l'information remise « à la demande » comme faisant partie de la documentation budgétaire.</p> <p>Nous précisons ce point (présentation des données sur les participations) dans le rapport final au niveau de cet indicateur. Nous l'avions déjà mentionné au niveau de l'indicateur PI-9.</p> <p>Suite à nos explications, la note ne sera pas revue. Notons que même dans le cas où le critère 5 serait respecté, la note resterait à B car seulement 6 des 9 critères seraient respectés.</p>
<b>Indicateur PI-7</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La mention NA est correcte.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée D est correcte.</p>	<p>Nous reprendrons dans le rapport final cette composante en considérant les projets de l'Union européenne (voir réponses aux observations sur les indicateurs D2 et D3)</p> <p>La note de la composante sera D</p> <p>La note agrégée ne changera pas</p>
<p><b>Polynésie Française</b></p> <p><b>Comp (i)</b> L'EPEFPA n'est pas un EPA, il est un établissement public d'enseignement à caractère particulier. Cette donnée ne change pas la note attribuée à la composante mais il convient tout de même de corriger le tableau.</p>	<p>L'EPEFPA figure dans la liste des EPA suivis par la DBF ; à juste titre, car l'article 17 de l'Arrêté n°351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de « <i>l'Etablissement public territorial EPTEFPA</i> » lui confère ce statut.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Par ailleurs, il convient de noter qu'à lui seul, le CHPF capte 78% des dépenses de fonctionnement des EPA, ou encore 75% du total fonctionnement et investissement.</p> <p>Or, la subvention du pays ne représente que 1,5% des dépenses de fonctionnement annuel de l'établissement, soit un ratio nettement inférieur aux ratios des autres EPA.</p> <p>Le CHPF est classé parmi les EPA, mais en réalité son activité militerait vers un classement dans un statut d'EP hospitalier. Une réforme de son statut a été envisagée.</p> <p>Aussi, si l'on soustrait du total général les dépenses du CHPF, le niveau des dépenses extra budgétaires serait alors de 5,6% et non plus de 23,3% ce qui devrait améliorer la notation de ce critère.</p> <p><b>Progrès attendus</b></p> <p>Remplacer le paragraphe par le « <i>Le suivi financier des établissements publics est fonctionnel depuis le quatrième trimestre 2014. Des systèmes d'informations sur les établissements publics sont en cours d'élaboration. Cela renforcera les capacités d'analyse de l'activité des satellites. Cela contribuera à améliorer l'information sur les dépenses extrabudgétaires à l'attention de l'APF et des autres institutions du Pays et de l'État</i> ».</p>	<p>L'indicateur porte sur les « opérations budgétaires » des administrations, quel que soit leur financement (subventions, ressources propres, dons, emprunts...). Elles doivent être rapportées, c.-à-d. que l'AFP doit être informée de toutes les activités des établissements publics à caractère administratifs. . Même dans l'hypothèse où un établissement public à caractère administratif ne recevrait aucune subvention de l'APF, celle-ci devrait connaître ses ressources et leur affectation.</p> <p>Nous sommes contraints d'évaluer l'indicateur sur la base des établissements existants et relevant du statut EPA.</p> <p>En ne tenant pas compte du CHU, la note serait effectivement relevée à C, mais on ne peut pas le faire pour les raisons évoquées ci-dessus.</p> <p>Le remplacement sera effectué dans le rapport final.</p>
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p><b>Comp (ii)</b></p> <p>Il est indiqué que cette composante ne s'applique pas dans le contexte de la Polynésie française. Pourquoi ? Seuls les fonds reçus via la modalité de l'appui budgétaire doivent-ils être comptabilisés ?</p>	<p>Cette composante ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aide budgétaire qui par définition est retracée dans le budget ;</li> <li>- les projets du Pays lorsque ce dernier les décide ou en décide librement, même lorsqu'il contracte des emprunts pour les financer en tout ou partie (cas des projets financés par l'AFD) ;</li> <li>- les projets du Pays financés par l'Etat, car la relation entre les deux institutions relève d'obligations légales et statutaires qui ne s'imposent pas aux bailleurs de fonds visés par cette seconde composante de l'indicateur.</li> </ul> <p>Elle concerne les projets dont la réalisation et le financement résultent d'une convention préalable entre un bailleur de fonds et la Polynésie. En l'occurrence, le seul bailleur de fonds est l'Union européenne.</p> <p>Nous n'en n'avons pas tenu compte dans le</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
	rapport provisoire. Pour les raisons évoquée plus loin (voir réponses aux commentaires sur les indicateur D2 et D3) nous traiterons cette composante (ii) de PI-7.
<b>Indicateur PI-8</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La mention NA est correcte.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C+ est correcte.</p>	
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (ii)</b> Cette composante ne doit pas être appliquée aux relations entre les communes et la Polynésie française pour la simple et bonne raison que <u>les communes ne sont pas des administrations décentralisées de la Polynésie française.</u></p>	<p>L'indicateur PI-8 porte sur la transparence de la relation budgétaire entre l'administration considérée (en l'occurrence la Polynésie pour la présente évaluation) et les administrations décentralisées qui assument des responsabilités en matière de dépenses, et bénéficient de mécanismes de partages de recettes (Cf. le manuel PEFA page 23). Il s'applique dès lors que les administrations concernées partagent des compétences définies par la Constitution, quelle que soit l'organisation institutionnelle (Etat centralisé, Fédération, Union ...).</p> <p>Pour le cas de la Polynésie française, nous avons bien mentionné que les communes sont des administrations décentralisées de la République française et nous l'avons souligné en citant l'article 6 de la loi organique 2004. Cette même loi impose à la Polynésie l'obligation d'apporter ses concours aux communes au même titre que l'Etat. Elle le fait à travers les divers instruments prévus par la loi et que nous avons décrits. Il existe donc bien des relations budgétaires entre la Polynésie et les communes, entités relevant de la même</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Par contre, il aurait été plus opportun d'analyser cette composante pour les relations entre les établissements publics de la collectivité Polynésie française qui eux, peuvent être considérés comme des administrations décentralisées au sens du PEFA. Pour les EP, les informations concernant leurs dotations versées par la Polynésie française leur sont communiquées dès le vote du BP 2016 de la PF qui a lieu avant le vote de leurs budgets respectifs.</p> <p>Durant la préparation budgétaire, les établissements publics présentent leurs demandes de dotation, elles sont débattues en arbitrage gouvernementale et notifiées au ministre de tutelle qui est chargé d'en informer l'établissement concerné.</p> <p>Il convient donc de réévaluer la note de cette composante puisque nous considérons que les transferts sont communiqués avant que les budgets des administrations décentralisées ont été finalisés ou les estimations publiées auparavant sont fiables.</p>	<p>Constitution (celle de la République française). L'indicateur PI-8 s'applique donc pour le cas de Polynésie française. Il s'applique aussi pour toutes les Collectivités d'Outre-Mer. Nous citons pour exemples les deux évaluations PEFA de la nouvelle Calédonie qui ont aussi traité le PI-8.</p> <p>Non, les établissements publics ne sont pas des administrations décentralisées, c'est-à-dire des administrations auxquelles la Constitution a accordé une partie des compétences ou pouvoirs de l'Etat. Ils ne sont pas concernés par l'indicateur PI-8. Ils sont traités au niveau de l'indicateur PI-9.</p>
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p><b>Comp (i)</b> Est-ce qu'il y a une réglementation sur la date d'affectation des crédits du FIP aux communes dans les modalités de versement ?</p> <p><b>Comp (ii)</b> Remarque: Même si elles peuvent estimer les montants des droits et taxes communales qui leurs sont octroyés puis la part finalement connue après le début de l'exercice budgétaire, dans la réalité, ces fonds ne sont pas toujours versés dans les délais. Exemple, fin 2013, le gouvernement, du fait de ses problèmes de trésorerie qui a entraîné des retards dans le versement de ses dotations au FIP, a accumulé semble-t-il une dette vis-à-vis des communes pour les années 2010, 2011 et 2012 d'un peu plus de 7 milliards de Fcfp avec bien entendu des conséquences délicates sur les projets d'investissement et de développement des communes. Le gouvernement a prévu de rattraper ses arriérés des exercices antérieurs au titre de sa contribution au FIP mais de manière étalée avec un</p>	<p>Les fonds affectés au FIP sont budgétisés. C'est donc la réglementation budgétaire qui s'applique et on ne peut définir a priori des dates d'exécution de dépenses ou de leur paiement. L'initiative revient à l'ordonnateur et/ou gestionnaire de crédit pour la demande d'engagement, en l'occurrence les administrateurs du Fonds.</p> <p>Cette composante ne traite que les délais de transmission de l'information aux communes pour leur permettre d'établir des prévisions fiables de leurs ressources. Elle ne traite donc pas des arriérés de paiement de ce qui leur est dû. Les éventuels arriérés de versement de la quote-part de la Polynésie au FIP seraient à traiter au niveau de l'indicateur PI-4.</p> <p>Nous avons bien vu qu'un problème s'est posé concernant le versement de l'intégralité de la quote-part de la Polynésie, et que des arriérés avaient donc été accumulés. Mais nous ne les avons pas pris en compte parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arriérés anciens ont été consolidés (la Polynésie s'est engagée à les payer sur quatre ans,</li> </ul>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>versement possible et estimé du solde en quatre ans. Il semble que pour le moment, cette dette ne soit pas encore entièrement réglée.</p> <p>Le gouvernement a demandé le changement statutaire de l'article 52 régissant la Polynésie française afin que le mode de calcul effectif de ce fonds intercommunal de péréquation ne puisse plus être contesté. La dette du Pays à l'égard du FIP et donc des communes est également notamment due à un recours contentieux effectué en 2011 devant le Conseil d'Etat. L'arrêté en date du 25 avril 2013 établissant que le mode de calcul du FIP s'établit effectivement sur les ressources fiscales recouvrées (et non escomptées). En Novembre 2014, le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) indiquait que le FIP représente 40 % des ressources budgétaires des communes. En raison de divergences entre les communes et le Pays sur l'interprétation de l'article 52 du statut, il a fallu que le Conseil d'Etat tranche. Par conséquent, il semble donc que les règles ne sont pas toujours si claires.</p>	<p>comme indiqué ci-contre) et sont donc convertis en dette ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les montants fixés certaines années par le décret prévu par l'article 52 de la Loi organique avaient été contestés par la Polynésie (cf par exemple les avis n° 1329 CM du 14/08/2009 et 1898CM du 21/10/2010),</li> <li>- les montants des affectations ont été contestés par les représentants des communes qui ont fait une interprétation particulière du texte (article 52 de la loi organique) et qui ont porté l'affaire au Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Nous ne pouvions donc considérer comme arriérés des éléments soumis à contestation.</p> <p>Cela ne signifie pas pour autant qu'en raison de cette contestation, nous devions considérer que les règles de répartition ne sont pas claires et transparentes. En premier lieu, parce que la question a été tranchée par le Conseil d'Etat en 2014. En second lieu, parce que nous considérons nous même que le texte de 2004 était clair :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est généralement admis, et c'est la pratique courante en matière de gestion budgétaire, que le montant effectif des transferts définis sur la base de quote-part de ressources particulières (impôts ou autres) est calculé sur les ressources effectives et non celles prévues ;</li> <li>- la règle appliquée depuis 2011 est ainsi définie par les décrets annuels fixant les quotes-parts : <i>« la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif ».</i></li> </ul> <p>Les règles sont donc claires au moins depuis le Décret de 2011.</p> <p>Nous avons estimé qu'il n'y a pas lieu de développer dans le rapport ce litige entre la Polynésie et les communes. Il aurait été inutilement alourdi si nous y avions développé les arguments exposés ci-dessus. Pour noter l'indicateur, il suffit de montrer que les règles existent, sont encadrées juridiquement et transparentes.</p>
<p><b>AFD</b> <b>Comp (i)</b> Évalué en A, il conviendrait de prendre en compte les nombreux retards de versement du FIP du Pays</p>	<p>Voir les réponses ci-dessus à l'observation similaire de la Commission européenne</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
vers les communes enregistrés en 2012 et 2013, de nature à challenger cette évaluation.	Nous n'apporterons donc aucune modification au rapport provisoire.
<b>Indicateur PI-9</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La mention NA est correcte.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C est correcte. Note : Le tableau récapitulatif des scores page xi indique à tort une note agrégée de C+. Merci de bien vouloir mettre le score du tableau en conformité avec celui du texte du rapport.</p>	L'erreur sera corrigée
<p><b>Polynésie Française</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La DBF n'est compétente que pour ce qui concerne le suivi financier, la coordination globale étant de la mission de la direction de la modernisation et des réformes administratives avec laquelle les services financiers collaborent pour le recueil de données et la mise en place d'une base de données commune.</p>	Nous ajouterons cette précision dans le rapport final. Nous citerons aussi le renforcement de la DMRA dans les progrès attendus
<b>Indicateur PI-10</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note B paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	
<b>Indicateur PI-11</b>	
<b>Secrétariat PEFA</b>	



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Comp (i)</b> La note D est incertaine. Le rapport indique page 41 qu'« il n'existe aucun texte instituant un calendrier budgétaire préalablement défini, décrivant les principales phases du processus de préparation du budget et fixant les échéances de chacune d'elles ». La circulaire budgétaire telle que décrite page 41 répond à la définition d'un calendrier préalablement établi. La description page 42 montre qu'il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini pour la période considérée, i.e. le dernier budget approuvé par l'assemblée délibérante. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>Dans le renvoi en bas de page nous avons cité le Code de bonnes pratiques du FMI pour préciser notre compréhension du calendrier budgétaire préalablement établi. Nous nous devons d'apporter ici les explications suivantes : Pour permettre à tous les acteurs du processus de préparation du budget d'être « associés de manière organisée et en temps opportun », le cadre PEFA exige un calendrier budgétaire « préalablement défini » (Manuel PEFA, page 28). Pour comprendre le sens de dernier terme (« préalablement défini »), il faut se référer au principe 2.1 introduit dans le Code des bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques (Code FMI 2007) et des explications qui en sont données dans le manuel sur la transparence des finances publiques (FMI 2007). Selon ce manuel, « un calendrier budgétaire fiable, accessible au public, et la mise en place de procédures y afférentes auxquelles le pouvoir exécutif adhère rigoureusement constituent des éléments importants d'un processus transparent de préparation du budget. Cela aide à assurer un accès complet et équitable au processus budgétaire ». Un calendrier qui respecte ces critères ne peut être défini par simple circulaire ministérielle, voire même par circulaire présidentielle car celles-ci ne s'adresseraient qu'aux départements ministériels. C'est encore moins le cas pour un calendrier renouvelé chaque année et annoncé dans la circulaire budgétaire. Le calendrier budgétaire est préalablement défini s'il est institué par un texte réglementaire (Décret pour un Etat, Arrêté pour le cas des Collectivité d'Outre-Mer) il permettrait à tous les acteurs de la préparation du budget, y compris ceux qui ne relèvent pas d'administrations ou d'institutions étatiques, de connaître a priori les tâches qu'ils auront à prendre en charge et de les inscrire dès le début de l'année dans leur programme de travail annuel.</p>
<p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	<p>En outre, une « stabilisation » du calendrier sur plusieurs exercices pour les principales étapes du processus budgétaires règle le problème de l'information préalable et en temps opportun des acteurs sur les périodes où ils doivent intervenir ainsi que sur les échéances qui leur sont imposées.</p>
<p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	<p>De nombreux Etats ont adopté le principe</p>
<p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p></p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
	<p>d'institutionnaliser par Décret le calendrier budgétaire, pratique souvent encouragée (exigée dans certains cas) par les institutions de Bretton Woods. Cela devrait être le cas de la Polynésie (Arrêté portant institutionnalisation du calendrier de préparation du budget) lorsque les progrès en cours en matière d'organisation du processus de préparation du budget auront suffisamment abouti. Nous préciserons dans le rapport final ce qui doit être entendu par « calendrier préalablement établi » et nous maintiendrons à D la note pour cette composante.</p> <p>Le maintien de D pour la composante (i) confirmera la note agrégée C.</p>
<b>Indicateur PI-12</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits. Note : Il conviendrait de préciser sous cette composante que l'analyse de la soutenabilité de la dette porte à la fois sur la dette intérieure et la dette extérieure, comme indiqué pages 63 et suivantes dans le cadre de l'indicateur PI-17.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iv)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C est correcte.</p>	<p>La partie de phrase « (...) examen de la totalité de la dette (...) » sera remplacée par « (...) examen de la totalité de la dette intérieure et extérieure(...) ».</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p>Modifier le paragraphe sur les systèmes informatiques comme suit : « <b><i>Les systèmes informatiques développés</i></b> au niveau de la DBF facilitent la préparation des propositions budgétaires par les ministères et leur consolidation par la DBF. Le système <del>BudServeur</del> <u>Serveur FBO</u> initialement développé pour la gestion des fiches projets et la budgétisation des investissements est en cours de généralisation à l'ensemble des dépenses budgétaires (<u>Serveur BUD</u>). <del>Le</del> <u>Ce</u> système gère depuis 2008 des « Fiches Budgétaires d'Opération » (FBO) renseignées par les ministères et à partir desquelles sont <u>notamment</u> édités les budgets <u>d'investissement</u> ».</p> <p><b>Comp (iii)</b></p> <p>A partir de la préparation budgétaire 2016, dans le cadre la mise en place du cadre de gestion de la performance budgétaire, les ministères devront présenter à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, un plan annuel de performance (PAP). Le PAP intègrera les objectifs stratégiques et opérationnels de politique sectorielle, les plans d'actions pluriannuels avec leur chiffrage et les indicateurs permettant d'évaluer leur réalisation et leur impact. Les réalisations seront présentées aux élus au moment de l'approbation du compte administratif de la PF, avec les indicateurs renseignés, au sein de rapports annuels de performance (RAP). Cela devrait donc concourir à atteindre dans les prochaines années, la note maximale pour cette composante.</p>	<p>Les modifications seront faites</p> <p>Nous ajouterons le commentaire ci-contre dans un paragraphe progrès attendus.</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b></p> <p><b>Comp (iii)</b></p> <p>Il est indiqué : « <i>Le rapport produit pour le débat d'orientation budgétaire (DOB) présente, par secteur, les politiques envisagées sur les années à venir, (...)</i> ». Sur quelles bases ont été élaborées ces politiques ?</p>	<p>Nous ne comprenons pas le sens de cette question. Par définition, le DOB doit contenir des orientations de politiques par secteur, sans cela il n'aurait aucun sens. Nous avons ajouté le paragraphe en question pour dire qu'il n'y a pas d'estimation de coûts des politiques envisagées et soutenir ainsi le constat précédent sur l'absence de</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>En page 48 il est indiqué : « Seul le rapport pour le DOB décrit des politiques sectorielles mais ne contient pas d'états pluriannuels de coûts ». Ces politiques sectorielles existent-elles vraiment ? Si oui pour quels secteurs ?</p>	<p>stratégies sectorielles. Des politiques sectorielles existent bien entendu pour tous les secteurs. Un budget sectoriel ne pourrait être présenté sans décrire les politiques pour lesquelles il a été préparé. Cela ne signifie pas pour autant qu'il existe des stratégies sectorielles pluriannuelles.</p>
<p><b>Indicateur PI-13</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte.</p>	
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p><b>Comp (iii)</b> L'impôt sur le revenu existe-t-il en PF ? Cela ne semble pas être le cas au vu du tableau page 51. Le rapport n'en fait pas mention.</p> <p>Comment s'explique le nombre supérieur de demande de recours gracieux traités par rapport au nombre de demandes reçues en 2013 ? Idem pour le nombre de réclamation traitées par rapport au nombre de réclamation reçues en 2013-2014 ?</p>	<p>Ce tableau ne présente pas les impôts existant en Polynésie française. Ceux-là sont décrits à un niveau agrégé dans le tableau 3.1 donné en introduction des indicateurs sur la crédibilité du budget. L'impôt sur le revenu y est bien présenté (montant des prévisions et réalisation sur les trois années 2012 à 2014).</p> <p>Le tableau de la page 51, extrait des rapports annuels de performance de la DICP, donne le nombre « d'assujettis aux impôts principaux ». On pourrait effectivement s'étonner de l'absence des nombres d'imposables sur le revenu, mais c'est probablement parce qu'ils sont plus difficiles à établir.</p> <p>Cela est parfaitement normal. Pour chaque année le nombre de dossiers traités peut être supérieur au nombre de dossiers reçus, lorsqu'il existe (et c'est généralement le cas) des dossiers restants à traiter de l'exercice précédent.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<b>Indicateur PI-14</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note B paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée B est correcte.</p>	
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> Le système d'immatriculation des contribuables procède d'un identifiant unique commun et déjà partagé entre les administrations et notamment le Trésor Public, le service des Douanes, le CFE et l'ISPF. La future interopérabilité des bases de données de gestion fiscale relevant de la DICP, du Trésor Public, du service des Douanes ou de la RCH, du RTE et du CFE, sera prise en charge dans FISC+, projet de refonte des applications de gestion fiscale de la DICP dont les études sont en cours et la mise en production actuellement planifiée en 2019. Y sont prévues notamment, pour les nouveaux assujettis, des liaisons automatisées entre les systèmes de gestion de la DICP et du CFE d'une part et de l'ISPF d'autre part. Ces liaisons ont pour but de rendre exhaustives et de fiabiliser les données relatives à l'immatriculation du contribuable en évitant les saisies multiples, mais également en permettant de raccourcir les délais de traitement des dossiers et de simplifier les démarches des assujettis. En outre et toujours dans le cadre de FISC+, la DICP ambitionne d'élaborer un référentiel des contribuables, qui sera, à terme, partagé par les autres administrations, à commencer par les administrations de recettes.</p>	<p>Cela est mentionné dans le rapport.</p> <p>Cette observation sera résumée et ajoutée dans un paragraphe « progrès attendus ».</p> <p>Ce point sera précisé dans le rapport final</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Le collationnement périodique entre le fichier de la DICP et celui des autres administrations à partir de listes qui lui sont transmises, est effectué dans le cadre du « droit de communication » et est avant tout organisé à des fins de contrôle des bases fiscales, plus que de vérification des données d'identification.</p> <p><b>Comp (ii)</b>            Au contraire de l'énoncé, il est affirmé que les pénalités prévues par le code des impôts sont systématiquement appliquées en cas de non-respect des obligations fiscales et produisent, à cet égard, l'effet répressif et dissuasif pour lequel elles sont prévues (cf. données infra).            Toutefois, la réglementation a notamment été modifiée afin de garantir au contribuable l'assurance d'une juste proportion des sanctions assorties à ses droits dans le cadre des notifications de redressement. En effet, il est apparu que le cumul des pénalités fiscales pouvait être disproportionné par rapport à la capacité réelle de l'entreprise de l'honorer.            De la même manière, l'adoucissement du taux de l'intérêt de retard ou la possibilité d'appliquer une réduction de ce taux en cas de régularisation en cours de contrôle fiscal procède d'un objectif de favoriser le rapport de confiance entre l'administration et les contribuables dans le contexte de la promotion du civisme fiscal.            Ainsi, le montant des pénalités des impôts appliquées au titre de l'année 2014 s'élève à un montant total de 1,463 milliard XPF.</p>	<p>Cette observation réfute l'énoncé du critère PEFA pour l'attribution de la note B et que nous avons repris dans notre rapport (c'est ce que nous avons fait pour les notes de toutes les composantes de tous les indicateurs). Pour éviter cette erreur d'interprétation, nous attribuerons la note B par défaut et nous citerons le critère de la note A qui ne sera pas attribuée.</p> <p>Nous avons bien mentionné dans le rapport la modification de la réglementation intervenue en février 2014 ainsi que ses raisons et objectifs. Mais nous estimons qu'il serait prématuré de conclure au bout d'une année seulement que le nouveau système produit les effets escomptés. Et ce, d'autant plus que les services de la DICP reconnaissent par ailleurs le taux élevé de l'incivisme fiscal. Ce taux a peu évolué si l'on se réfère aux statistiques de la DICP présentées dans le tableau que nous avons repris.</p>
<p><b>Commission Européenne</b>  <b>Comp (ii)</b>            Il est indiqué : « <i>Les autorités espèrent ainsi renforcer le civisme fiscal qui, malgré une amélioration constante au cours depuis 2012, reste élevé</i> ». Peut-on considérer que le civisme fiscal est élevé pour des taux qui varient entre 72% et 87% en 2014 à l'échéance réglementaire ? En page 58, il est indiqué : « <i>L'importance de ce stock est expliquée par <u>l'incivisme fiscal</u>, par les retards dans l'exécution des procédures d'admission en non-valeur et par le grand nombre de dossiers de recours contentieux</i> ».</p>	<p>Le mot « peu » a été omis dans la phrase dont on comprend néanmoins le sens. Elle sera remplacée par : « <i>Les autorités espèrent ainsi renforcer le civisme fiscal qui, malgré une amélioration constante au cours depuis 2012, reste <b>peu</b> élevé</i> ».</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<b>Indicateur PI-15</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits. Note : Il conviendrait de confirmer que les régies auxquelles il est fait référence page 59 sont les régies douanières et indiquer quelle est exactement la nature des rapprochements effectués.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée D+ est correcte.</p>	<p>Les précisions seront faites dans le rapport final.</p>
<p><b>Polynésie Française</b></p> <p><b>Comp (i)</b> Remplacer « <i>Le recouvrement des impôts relevant de la DICP est effectué par la DICP. Les autres impôts (Douanes, DAF) sont recouverts par la Paierie de la Polynésie française</i> » par « <i>Le recouvrement des impôts directs émis par la DICP est assuré par la Paierie. La DICP assure le recouvrement des impôts indirects.</i> <i>Les recettes de douane sont encaissées par la Paierie. La paierie assure la centralisation de l'ensemble des recouvrements effectués tant par la recette des impôts que par la RCH</i> ».</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette assertion : les dates limites de paiement des recettes de fiscalité directe locale se situent pour la plupart au second semestre de l'année, et donc la mesure d'un taux de recouvrement au 31 décembre sur les recettes de l'année n'est pas révélateur. Le taux de recouvrement au 31/12 sur exercice en cours est de 85,18 % en 2014 et donc largement supérieur au taux de 60 %.</p>	<p>Le remplacement sera fait dans le rapport final</p> <p>Le commentaire ci-contre résulte d'une incompréhension de ce que mesure l'indicateur. Il ne s'agit pas du taux de recouvrement des recettes de l'année qui heureusement dépasse de loin les 60% (le contraire aurait été très grave pour les équilibres financiers du Pays). Il s'agit du taux de recouvrement des arriérés durant l'année n. Il est calculé en divisant le montant des recouvrements au cours de l'année n d'arriérés sur les droits constatés sur les années antérieures, par le total de ces derniers au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. Exemple (voir tableau du rapport Payeur+DICP) pour 2012, le montant d'arriérés au 1<sup>er</sup> janvier est de 25,2 milliards. Les recouvrements sur exercices antérieurs sont de 4 milliards. Le taux de</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Comp (ii)</b> Remplacer la phrase « <i>Les chèques et les états comptables sont transférés quotidiennement à la Paierie de la Polynésie française</i> » par « <i>Les chèques sont transférés quotidiennement à la Paierie de la Polynésie française et les états comptables une fois par mois</i> ».</p> <p>Remplacer « <i>Les recettes recouvrées par les services de la Paierie sont aussi reversées au moins tous les mois. Ce délai ne peut être réduit en raison de la spécificité géographique du pays (étendue du territoire et insularité de ses régions)</i> » par « <i>Les recettes recouvrées par les services de la Paierie sont déposées quotidiennement sur le compte du trésor. La ventilation au profit des tiers bénéficiaires (communes, CCISM, FELP) est faite mensuellement</i> ».</p> <p>Merci de revoir la note de cette composante puisque les recettes recouvrées sont reversées au Trésor <u>quotidiennement</u> et non mensuellement.</p>	<p>recouvrement est bien de <math>4:25,2=15,9\%</math> (18,2 % pour DICP). La correction sera faite dans le rapport final.</p> <p>Ce commentaire résulte aussi d'une incompréhension des termes employés. En fait, il faut substituer le terme « Paierie » au terme « Trésor » pour comprendre le sens de l'indicateur PI-15. Il faut en effet assimiler la Paierie au Trésor de la Polynésie française et assimiler le Trésor de l'Etat à une banque centrale de la Polynésie auprès de laquelle est ouvert le compte unique du « Trésor » du Pays.</p> <p>Cela étant clarifié, l'indicateur mesure donc les délais de transferts des recouvrements effectués par les comptables des postes de recettes (comptables secondaires) au compte du comptable centralisateur (Payeur).</p> <p>Il nous a bien été expliqué que ces délais peuvent aller jusqu'à un mois en raison de l'éloignement de certains postes comptables.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, nous maintiendrons la note C. Dire que les recouvrements (tous les recouvrements !) sont reversés quotidiennement au Trésor (c'est-à-dire à la Paierie) serait erroné.</p> <p>Nous rappellerons dans une note de bas de page que pour le Pays le terme « Trésor » employé dans le critère signifierait « Paierie ».</p>
<p><b>Indicateur PI-16</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Il serait toutefois utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'apporter quelques précisions quant au caractère transparent des procédures mises en œuvre ;</li> <li>- d'indiquer si les ajustements effectués sont significatifs.</li> </ul> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C+ est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>Des modifications seront faites pour tenir compte de cette demande.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b> <b>Comp (iii)</b> Apporter les modifications suivantes (supprimer les termes en caractères barrés et ajoutée les termes en caractères soulignés) :</p> <p>« <i>Le budget adopté avant le début d'exercice est un budget primitif qui doit être modifié en <del>début cours</del> [(ce n'est pas forcément en début d'exercice)] d'exercice pour principalement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>tenir compte des données définitives relatives aux montants des contributions de l'Etat, celles-ci ne pouvant être connues de manière certaine qu'après le vote de la Loi de finances de l'État français, <u>si elles diffèrent de celles inscrites au budget primitif.</u></i></li> <li>- <i>tenir compte des reports de crédits <u>d'investissement non utilisés au cours</u> de l'exercice précédent et dont les montants ne sont connus qu'après la journée complémentaire.</i></li> <li>- <del><i>ajuster l'équilibre budgétaire en fonction des modifications apportées (le budget doit être voté en équilibre.</i></del></li> <li>- <u><i>Inscrire des dépenses qui n'avaient pas été prévues au moment du vote du budget primitif :</i></u></li> <li>- <u><i>Reprendre le résultat d'exécution disponible de l'exercice n-1. »</i></u></li> </ul>	<p>Les modifications proposées ici seront faites.</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b> <b>Comp (ii)</b> Expliciter le titre MDA dans le titre de la composante</p>	<p>MDA = Ministères, Départements et Agences C'est un sigle du manuel du PEFA. Il est employé sept fois dans le rapport. Il sera explicité dans le tableau des sigles et acronymes en début de rapport.</p>
<p><b>Indicateur PI-17</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b> <b>Comp (i)</b> La note A est incertaine. Le rapport indique page 64 que « ces données font l'objet d'un rapprochement plusieurs fois dans l'année, pratiquement tous les trimestres ». La note A exige un suivi mensuel.</p> <p><b>Comp (ii)</b></p>	<p>Nous apporterons des précisions et reformulerons certains paragraphes pour répondre à l'observation ci-contre et confirmer la note A.</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>La note A est incertaine. Le rapport indique page 59 que « <i>la DICP effectue chaque fin de mois le dégageement du compte courant postal</i> ». La note A exige que tous les soldes de trésorerie soient calculés quotidiennement. Par ailleurs, les incertitudes soulevées précédemment concernant les régies s'appliquent également à cette composante. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>Les développements pour cette composante seront entièrement repris. La note de cette composante sera ramenée à C car la consolidation de tous les soldes de trésorerie ne peut se faire qu'au moins une fois par mois.</p> <p>La révision de la note de la seconde composante ramène la note agrégée à B+.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (iii)</b> Création du FIGD : remplacer « <i>En 2014</i> » par « <i>En juillet 2013</i> ».</p>	<p>La correction sera faite.</p>
<p><b>Indicateur PI-18</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A est incertaine. Le rapport explique page 69 que « <i>des ajustements rétroactifs peuvent être fréquents</i> ». Quelle qu'en soit la cause, ces ajustements indiquent des difficultés dans le processus d'actualisation du fichier nominatif et des états de paie. La note A correspond à la situation dans laquelle les ajustements rétroactifs sont rares - ce qui ne correspond pas aux éléments décrits dans le rapport. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>Le rapport indique en effet que les ajustements rétroactifs sont « fréquents » mais pour 15% des dossiers traités qui ne représentent qu'un faible pourcentage de la totalité des effectifs gérés par la DGRH. Les ajustements rétroactifs ne pourraient donc pas représenter plus de 3% de la masse salariale (seuil maximum pour la note A). Pour atteindre ce seuil, il faudrait en effet que le nombre de dossiers traités par la DGRH représente chaque mois au moins 20% de la totalité des effectifs d'agents, ce qui est impossible. Par ailleurs, les retards ne sont pas inhérents au système (explication que nous avons avancée, mais qui ne semble pas avoir été admise par le commentateur). Selon DGRH, ils résultent le plus</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Comp (iii)</b> La note A peut être correcte, pourvu qu'une précision soit apportée concernant l'existence d'une piste d'audit. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Comp (iv)</b> La note A est incertaine. Le rapport indique clairement page 70 « <i>l'absence des vérifications physiques annuelles de l'ensemble du système</i> ». Les éléments décrits ne correspondent par ailleurs pas à un audit de paie. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>souvent de difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir dans les délais requis des pièces justificatives (par exemple depuis des localités souvent éloignées). Ces causes n'entraînent pas des retards de plus de trois mois.</p> <p>Nous maintiendrons la note A de cette composante en apportant des précisions sur la faible importance des ajustements rétroactifs, et sur le fait que les retards ne dépassent pas trois mois.</p> <p>Dans la phrase « <i>les modifications effectuées par la DGRH sont enregistrées (...)</i> » le rapport provisoire mentionne l'existence d'une trace d'audit. Cette formulation est effectivement insuffisante. Dans le rapport final nous préciserons que les interventions des personnels habilités à apporter des modifications dans les fichiers sont archivées automatiquement. Les systèmes enregistrent la nature de la modification, sa date et l'identité de son auteur.</p> <p>Pour cette composante aussi, nous reprendrons les formulations. La phrase citée ci-contre aurait dû être complétée ainsi : « <i>il y a absence de vérifications physiques annuelles (...) du type de celle de 2006</i> ». Par ailleurs, les autres justifications citées constituent des procédures de contrôles internes et non de vérifications.</p> <p>Nous reprendrons tous les développements de cette composante. La note A sera maintenue.</p> <p>La note agrégée A sera maintenue</p>
<p><b>Indicateur PI-19</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p>	

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Comp (iv)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée D est correcte</p>	
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (iii)</b> Remplacer le premier paragraphe par le suivant : « <i>Le bureau des marchés de la DEQ ne gère que les marchés de la DEQ et pour tout type de travaux et d'équipement. Il peut apporter son expertise aux autres services et les accompagner mais sa mission s'arrête là. Chaque service gère ses propres marchés</i> ». Cette information ne nous semble pas indispensable pour l'évaluation</p> <p>Sur le second paragraphe (Code des marchés ne s'applique pas aux communes), comme indiquée plus haut (remarques sur le résumé) les communes appliquent un code des marchés qui leur est spécifique, mais une réforme est en cours.</p> <p>Dans ce même paragraphe, remplacer « <i>entreprises publiques</i> » par « <i>EPIC</i> »</p> <p>Remplacer « <i>Une commission consultative des marchés (CCM) est chargée de formuler son avis sur tous les marchés visés par le code (voir également art 121)</i> » par « <i>Une commission consultative des marchés (CCM) est chargée de formuler son avis sur tous les marchés visés par le code dans les conditions fixées par l'article 121 du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la PF et de ses EPA.(...)</i> ». Il convient en effet de compléter cela car la rédaction initiale laisse penser que la CCM rend un avis sur TOUS les marchés, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>« <i>La CCM (...) n'intervient qu'ex-post, à la fin du processus</i> » : certes, la CCM n'intervient qu'à la fin du processus mais toujours avant la signature du marché par la personne responsable du marché.</p> <p><b><u>Critères d'évaluation du cadre juridique</u></b> : Critère 3 : contrairement à l'avis des auditeurs, nous confirmons que <u>le code s'applique à toutes les opérations de passation des marchés</u>. Par contre,</p>	<p>Le passage en question sera supprimé, car effectivement non indispensable à l'évaluation.</p> <p>Ces précisions seront faites</p> <p>Le paragraphe sera entièrement reformulé</p> <p>Le remplacement sera fait.</p> <p>Cela sera précisé (intervention de la CCM avant la signature du contrat).</p> <p>Le critère vérifie si le Code s'applique à toutes les opérations faisant intervenir des fonds publics. Il n'y a pas de problèmes d'application du Code pour les opérations en deçà des seuils, puisque c'est le Code qui les autorise. Par contre, les opérations des EPIC font bien intervenir des fonds publics auxquels le Code ne</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>compte tenu des seuils, il ne s'applique pas à toutes les commandes faisant intervenir des fonds publics.</p> <p>Critère 4 : Les auditeurs considèrent, semble-t-il, que la procédure de dévolution d'un marché, quel qu'en soit le montant, est l'appel d'offres ouvert. Partant de ce principe, considérant des seuils très élevés par rapport aux normes et pratiques internationales (sans toutefois les mentionner et à ce sujet, ceux de l'Union Européenne et de la Métropole sont plus importants), ils considèrent que l'appel d'offres ouvert n'est pas défini par le code comme méthode par défaut.</p> <p><u>Or, le code des marchés pose, en son article 2, que tous les marchés doivent être passés après mise en concurrence.</u> Il est effectif, qu'en dessous de 35 millions XPF, aucune procédure formalisée, écrite, n'existe et qu'entre 35 et 45 millions XPF, elle est laissée à l'appréciation du donneur d'ordre qui devra la justifier conformément à l'article 2. Au-delà, elle est formalisée et la réforme de 2014 en a accentué la transparence. Les principales mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des critères de jugement pondérés obligatoires et précisés à l'appel d'offres,</li> <li>- L'obligation de publication du résultat d'un appel d'offres,</li> <li>- Information des candidats des notes attribuées par rapport à celle du candidat retenu.</li> </ul> <p>Il apparaît donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la notation de cette composante est assise pour l'essentiel sur le niveau des seuils (obligation d'un marché à partir de 35 millions XPF (0,29 million €), appel d'offres à partir de 45 millions XPF (0,38 million €) ; avis de la commission consultative des marchés à partir de 45 millions XPF pour un marché négocié et 70 millions XPF (0,59 million €) sur un marché après appel d'offres),</li> <li>- et que la procédure entre 35 et 45 millions XPF, laissée à l'appréciation des donneurs d'ordre, devra être formalisée.</li> </ul>	<p>s'applique pas.</p> <p>Nous apporterons cette précision dans le tableau de vérification des critères.</p> <p>L'observation sur le niveau élevé des seuils nous a été suggérée par bon nombre des personnes que nous avons rencontrées. Les seuils communautaires sont, contrairement à ce qui est déclaré ci-contre, significativement inférieurs (équivalent de 16 millions XPF pour les marchés de fournitures de l'Etat et équivalent de 25 Millions pour les marchés des Collectivités territoriales).</p> <p>En outre, en dessous de ces seuils, il y a une obligation de publication.</p> <p>Non, il y a une mauvaise lecture de l'article 2 que nous reproduisons ci-dessous dans sa version intégrale actualisée. Il impose le recours au marché public, mais le mode de passation.</p> <p>Article 2 (version actualisée 1997 et toujours en vigueur) du Code : « <i>Toute dépense publique se rapportant à une opération nettement déterminée, doit donner lieu à l'établissement d'un marché administratif lorsque le montant de ladite opération excède un certain seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une même année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ou d'un même entrepreneur ne dépasse pas le seuil comme il est dit ci-dessus. La détermination du seuil de passation des marchés, prévue aux deux alinéas précédents, se fait par ministère ou par établissement public, à l'exception du ministère chargé de l'équipement pour lequel ce seuil s'applique par subdivision. Toutefois, il peut être passé des marchés interministériels</i> ».</p> <p>L'observation sur le CDE sera supprimée. Elle fait référence au contrôle des engagements (traité au niveau de PI-20) et ne concerne pas celui du processus de passation des marchés.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Concernant « l'absence de contrôle du CDE sous le seuil de 20 millions de FCFP », des correspondants du CDE dans les ministères agissent par délégation du contrôleur des dépenses engagées. Aussi, TOUS les projets de marchés, quel que soit leur montant, sont soumis au visa préalable du CDE (cf. article 3 de la délibération 97-037 APF modifiée du 27 février 1997).</p> <p>Par conséquent, le CDE n'est pas absent sous le seuil de 20 millions de FCFP</p>	
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p><b>Comp (i)</b></p> <p>Il est indiqué « <i>Par rapport aux normes et pratiques internationales ces seuils semblent très enlevés</i> ». Qu'est-ce qu'un seuil très enlevé ?</p>	<p>Le terme « enlevé » n'a pas de sens, il faut comprendre « élevé ». C'est une faute de frappe. Nous la corrigerons par « ces seuils <u>sont élevés</u> » (cf comparaison ci-dessus avec les seuils communautaires).</p>
<p><b>Indicateur PI-20</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b></p> <p>La note A est incertaine.</p> <p>Le rapport décrit un dispositif qui s'applique uniquement aux dotations budgétaires approuvées, sans tenir compte des ressources disponibles (« <i>cash availability</i> » dans la version anglaise de référence).</p> <p>Si le dispositif en place ne limite pas les engagements aux dotations budgétaires approuvées et aux ressources disponibles, la note la plus haute ne peut dépasser C en l'espèce.</p> <p>Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Comp (ii)</b></p> <p>La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b></p> <p>La note A est incertaine.</p> <p>Le rapport n'évoque pas l'utilisation des procédures simplifiées et d'urgence, alors qu'elles sont requises pour la notation. Il serait utile de les décrire afin d'apprécier le degré de leur utilisation et noter en conséquence.</p> <p>Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Note agrégée</b></p> <p>La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p><u>Point de clarification</u> : nous entendons bien par ressources disponibles celles prévues par les services pour servir à la régulation budgétaire dont il est question au niveau de PI-16 (prévisibilité des fonds pour l'engagement de dépenses). Il ne s'agit donc nullement de limitation des engagements à la trésorerie disponible (« <i>cash availability</i> »).</p> <p>Nous ajouterons le paragraphe suivant : « <i>Le contrôleur des dépenses engagées limite les engagements aux dotations budgétaires approuvées par l'APF et aux plafonds fixés dans le cadre des procédures de régulation décrites au niveau de PI-16 pour limiter les dépenses aux ressources réellement disponibles</i> ».</p> <p>Nous ajouterons dans le rapport final un paragraphe sur les procédures exceptionnelles.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
	La note agrégée sera maintenue
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>  <b>Comp (i)</b>  Dans le premier paragraphe, remplacer la phrase « <i>Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances</i> » par la phrase « <i>Le contrôle des dépenses engagées est une subdivision de la direction du budget et des finances. Il s'agit d'un rattachement organique mais non fonctionnel. Pour ses missions de contrôle, le CDE a donc une autonomie fonctionnelle garantie par la loi organique et bien distincte des missions de l'ordonnateur</i> ».</p> <p>Ajouter les termes soulignés dans les phrases suivantes :</p> <p>« <i>Sont soumis à son visa préalable ou à celui des correspondants, <u>selon leurs compétences respectives</u>, (...)</i> » (paragraphe 2).</p> <p>« <i>Le contrôleur effectue son contrôle (...) de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets <u>revêtus de la force exécutoire</u></i> ». (paragraphe 3).</p> <p>« <i>Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, les correspondants du contrôle des dépenses engagées (...) sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées, <u>qui dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles</u></i> ». (paragraphe 7)</p> <p>Supprimer « <i>des pièces justificatives</i> » à la fin du paragraphe 6.</p> <p>Préciser, à la suite du paragraphe 7, que « <i>Les correspondants du CDE n'occupent pas cette fonction à plein temps. Ils assurent cette fonction de contrôle en supplément de leur activité principale au sein de leur service</i> ».</p> <p>Le paragraphe 9 (« <i>Les correspondants (...) délivrées par le contrôleur des dépenses engagées</i> ») est à revoir. Selon l'arrêté 0019/MEF du 1er mars 2014 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées, les correspondants du CDE sont habilités</p>	<p>Toutes les modifications proposées ci-contre pour la composante (i) seront faites dans le rapport final.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>à apposer des visas sur les actes d'engagements de dépenses de fonctionnement inférieures à 500 000 XPF et sur les actes d'engagement inférieurs à 20 000 000XPF pour les dépenses d'investissement. Par conséquent, les correspondants du CDE ne peuvent viser que les actes d'engagements de dépenses de fonctionnement inférieures à 500 000 XPF</p> <p>Enfin, ce sont des engagements comptables provisionnels et non des autorisations d'engagement comptables provisionnels (cf arrêté 404/CM modifié du 15 avril 1997)</p> <p><b>Comp (ii)</b> Au second paragraphe, ajouter « engagement » dans la liste des vérifications citées.</p> <p><b>Comp (iii)</b> Dans le premier paragraphe, remplacer « (...) accessibles auprès du service CDE et de la DBF » par « (...) accessibles sur le site LEXPOL ouvert au public et auprès des services financiers de la collectivité ».</p> <p>Supprimer dans le paragraphe 4 les phrases « <i>Ils ont été développés pour répondre à un objectif de dématérialisation des procédures de dépenses. Celle-ci est aujourd'hui possible, mais la réglementation exige encore des supports papier</i> ».</p> <p>La dématérialisation est un chantier qui vient de démarrer. Mais nous n'en sommes qu'au stade des analyses juridiques. Les outils informatiques n'existent pas encore.</p> <p>Corriger le tableau qui suit en conséquence.</p>	<p>Nous ajouterons le terme. Toutefois, rappelons que cette composante porte sur les contrôles autres que ceux sur l'engagement.</p> <p>Cette correction sera faite</p> <p>Cette phrase sera supprimée. Le paragraphe sera revu, mais nous laisserons une référence au projet de dématérialisation.</p>
<p><b>Indicateur PI-21</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note D est incorrecte. La situation décrite correspond à la</p>	



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>mention NA. Voir clarification 21-e page 128 du « <i>Fieldguide</i> »</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée D est correcte indépendamment du caractère incorrect de la note de la composante (iii).</p>	<p>Nous remplacerons la note D par NA (non applicable)</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> Corriger les fautes de frappe du premier paragraphe. Il devient « La RBCF ne prévoit pas explicitement l'intervention de l'Inspection générale des finances (IGF) de l'Etat pour le contrôle des « <i>receveurs particulier (...) sans préjudice de la compétence de l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française</i> » (article 127-4). Cette compétence est attribuée au Trésorier payeur général (TPG).</p> <p>A propos du constat « <i>L'IGAT n'assumait pas les missions de vérifications dont elle était chargée. Aucune vérification n'est réalisée</i> ».</p> <p>Il est assez étonnant que les auditeurs aient fait un constat aussi sévère de l'activité de l'IGA d'autant qu'il n'y a pas eu d'analyse très fouillée et objectivée sur ce point.</p> <p>D'ailleurs, entre 2010 et 2014 il y a eu 26 enquêtes et audit.</p> <p><b>Comp (ii)</b> A propos du constat « <i>Aucun rapport n'est produit ni diffusé</i> », chaque rapport est transmis au PR qui se charge des diffusions ; la plupart du temps ces rapports sont diffusés aux entités concernées.</p> <p><b>Comp (iii)</b> A propos du constat « <i>En l'absence de recommandations,</i></p>	<p>Non, la correction proposée ci-contre a un sens contraire à ce qu'écrit le rapport. (la faute de frappe est le mot « franque » qui s'est substitué au relatif « que »).</p> <p>Nous ferons la correction et remplacerons « La même compétence » par « Cette compétence »</p> <p>Pour cet indicateur nous devons évaluer les vérifications que feraient les institutions internes (donc hors CTC) sur les systèmes et organisations des administrations et institutions relevant de la Polynésie française.</p> <p>Nous avons rencontré les responsables de la DMRA à deux reprises (cf liste des personnes rencontrées). Nous avons bien établi à la suite de ces discussions que les vérifications et audits ne se faisaient pas. Nous avons aussi compris que les autorités polynésiennes ont bien pris conscience de cette faiblesse et qu'elles sont décidées à y remédier (cf. notre commentaire sur la création de la DMRA et la feuille de route qui lui a été assignée).</p> <p>Nous ne comprenons donc pas les commentaires ci-contre. A quels enquêtes et audits font-ils référence ? Est-ce bien des audits au sens défini par le PEFA ? Du type de ce que réalise l'IGF ? Y a-t-il une programmation des enquêtes ? Quelles sont les institutions auditées ? Qui a pu disposer des rapports ? Ces enquêtes ont-elles été mentionnées dans les rapports d'activités de l'IGA ?</p> <p>Nous corrigerions volontiers notre rapport si des réponses à ces questions et des documents les corroborant nous sont fournis.</p> <p>Voir réponses ci-dessus.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><i>aucun suivi n'est organisé</i>», cela est totalement inexact. Il y a toujours des recommandations qui sont émises dans tous les rapports y compris les rapports d'enquête. Si ces recommandations ne sont finalement pas toutes suivies, ce n'est donc pas parce qu'elles n'existent pas.</p>	<p>Suite à l'observation du SPEFA, nous n'avons pas noté cette composante. Mais dans le cas où il existerait des recommandations non suivies, la note D serait justifiée.</p> <p>Mais, encore une fois, s'agit-il de recommandations faites à l'occasion d'audit et de vérification des systèmes et organisations des administrations et institutions relevant de la Polynésie française et réalisés par une institution de la PF?</p>
<p><b>Indicateur PI-22</b></p>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note B paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée B+ est correcte.</p>	
<p><b>Polynésie Française</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La Polynésie française est compétente pour élaborer ses propres instructions comptables. Celle en vigueur est inspirée de l'instruction M52 mais elle intègre des spécificités.</p> <p><b>Comp (ii)</b> Les rapprochements et ajustements des comptes transitoires ou d'attente (comptes 47) se font au moins une fois par mois et non « <i>au moins une fois par an à l'occasion de la clôture des comptes</i> ».</p> <p>Corriger la faute de frappe à la quatrième ligne du second paragraphe (manque le mot « opération »).</p> <p>Merci de revoir la note de cette composante, le rapprochement et l'ajustement des comptes d'attente ou provisoire ayant lieu <u>mensuellement</u> et</p>	<p>Nous supprimerons la référence à la M52 par la RBCF (les dispositions citées au premier paragraphe sont identiques dans les deux textes)</p> <p>Au moins une fois par an, signifie aussi qu'ils peuvent être faits plusieurs fois par an.</p> <p>Il est possible, moyennant beaucoup d'efforts, de faire les rapprochements une fois par mois, mais aucune organisation ne permettrait d'ajuster (c'est-à-dire solder) les comptes d'avances et d'attente chaque mois. Pour le PEFA la note A peut-être attribué si les rapprochements et ajustements se font « <i>tous les trimestres, dans le mois qui suit le trimestre</i> ». Ce n'est pas le cas en Polynésie.</p> <p>Par contre nous avons réussi à justifier la note B en montant que pour les comptes d'attente, les soldes reportés sont faibles.</p> <p>La note B sera maintenue suite aux explications ci-dessus.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
non annuellement.	
<p><b><u>Commission Européenne</u></b>  <b>Comp (ii)</b>  <i>« Ainsi le nombre d's du compte 47181 a été réduit (...) »</i>  que signifie d's</p>	<p>C'est une faute de frappe qui sera corrigée. Il s'agit de « <i>nombre d'opérations</i> »</p>
<p><b>Indicateur PI-23</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>Comp (i)</b>  La note B est incertaine.  Cet indicateur est traité de façon sommaire. Le système n'est pas véritablement décrit. Rien n'est dit des destinataires finaux. Il n'est pas mentionné si l'information est consignée dans des rapports annuels. Les évaluateurs ont-ils procédé à des tests dans les services d'éducation ou de santé ?  Prière de développer les justifications.</p>	<p>Les développements pour cet indicateur seront repris. (voir commentaires ci-dessous de la Polynésie.</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>  <b>Comp (i)</b>  Nous ne pensons pas que cet indicateur soit applicable à la Polynésie française. Il semble qu'il soit davantage adapté aux pays en voie de développement dans lesquels les services dits « primaires » sont encore à l'état embryonnaire.  La Polynésie française est une collectivité de la République française où les accès aux soins et à l'éducation sont obligatoires et tout à fait satisfaisants.  Et si le critère devait absolument être évalué, il est étonnant que nous n'ayons obtenu que la note B, car les évaluateurs n'ont certainement pas eu l'occasion ni le temps d'appréhender totalement ce sujet.  En effet, il ne leur a pas été possible de rencontrer les services de la direction de la santé, ni le cabinet du ministère de la santé.  Par ailleurs, tous les chiffres sont disponibles s'agissant de la santé qui est une compétence non partagée de la Polynésie française.  S'agissant de l'éducation, il est vrai que les dépenses sont réparties entre l'Etat, la Polynésie française et les communes, mais les données existent et elles peuvent être transmises sur demande auprès des services compétents.</p>	<p>Les développements pour cet indicateur seront repris</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<b>Indicateur PI-24</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D est incertaine. La présente composante n'examine pas le contenu du rapport émis, déjà évalué dans le cadre de la composante (i). Elle n'évalue pas non plus le degré de diffusion de l'information. Le rapport indique que la DBF prépare une note mensuelle sur l'exécution budgétaire. L'attribution de la note A ou d'une note inférieure dépendra de la périodicité selon laquelle la note est préparée. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A+ est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>Compte tenu de l'observation ci-contre nous réviserons la note en nous fondant sur le fait que la note est transmise aux autorités chaque mois, dans le mois qui suit son élaboration. La note A s'applique dans ces conditions.</p> <p>La note agrégée devient C+ (méthode M1). Elle était D+</p>
<p><b>Polynésie Française</b></p> <p><b>Comp (i)</b> Le système PolyGF est un outil global partagé entre l'ordonnateur et le payeur. L'ordonnateur a accès en temps réel aux situations d'exécution de l'engagement, de la liquidation et du mandatement. Le payeur dispose de la situation d'exécution en temps réel du paiement. S'il s'agit de juger de la capacité du système, celui-ci répond aux exigences. Il nous apparaît donc que cette note devrait être réévaluée.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La notation D est donnée s'il s'agit de rapports <u>non préparés</u> ou <u>émis</u> avec plus de 8 semaines de retard.</p>	<p>Il ne s'agit pas de juger de la capacité du système PolyGF, mais plutôt de l'organisation des services pour produire des situations complètes sur l'exécution de la dépense. Au sens du PEFA, les situations sont complètes si elles présentent les données permettant la comparaison avec le budget pour « tous les postes de prévision budgétaire » et portent en même temps sur les engagements et les paiements. Il n'y a pas de rapports de ce type produits régulièrement. Le commentaire ci-contre le confirme (disponibilité des données jusqu'au mandatement pour l'ordonnateur, disponibilité des données sur les paiements chez le payeur).</p> <p>Nous avons modifié les commentaires et la note</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Or, pour la Polynésie française, les rapports sont bien élaborés tous les mois. Seule leur diffusion n'a pas été aussi régulière. La principale raison est que les informations qui sont contenues dans ces rapports sont difficilement lisibles et exploitables par tous. C'est pourquoi la vice-présidence en charge des finances a commandé la réalisation d'un tableau de bord financier communicable.</p> <p>Au-delà des concepts théoriques, il souhaite que ce tableau de bord soit explicite et opérationnel. Il devra notamment mettre en évidence l'information essentielle afin d'en faciliter la lecture et permettre la réalisation des analyses rétrospectives et prospectives.</p> <p>Ce tableau de bord sera prêt pour 2016.</p>	<p>pour cette composante suite aux observations du SPEFA.</p> <p>La nouvelle note attribuée est A</p>
<b>Indicateur PI-25</b>	
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A peut être correcte, pourvu que la date effective de transmission du dernier compte administratif à l'Assemblée de la Polynésie française soit effectivement fournie dans le rapport. Note : Il est pris bonne note du fait que le dispositif en place ne comprend pas d'audit externe des comptes de la Polynésie française et que, de ce fait, la composante considère la date de soumission du compte administratif à l'Assemblée de la Polynésie française.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée A est correcte mais désormais incertaine.</p>	<p>La date sera précisée (29 mai 2015 pour le budget 2014)</p> <p>La note A sera maintenue</p>
<b>Indicateur PI-26</b>	

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée D est correcte.</p>	
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Présentation de la CTC</b></p> <p>L'examen de la gestion est conduit pour partie sur le thème de vérification de la régularité des actes de gestion, et pour partie autour de l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés par la collectivité pour la ou les politiques examinées. Chaque rapport se conclut sur les recommandations et des orientations à court terme. Celles-ci font l'objet d'un suivi à la CTC et qui figure systématiquement au début du rapport suivant, pour faire connaître l'appréciation de la CTC sur leur degré de réalisation.</p> <p>Le rapport d'observations définitives est transmis à l'ordonnateur en fonctions, et, pour ce qui les concernent, à ceux qui l'ont été durant les exercices contrôlés. C'est le président de l'exécutif en fonctions qui assure la communication à l'assemblée délibérante. Le rapport doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.</p> <p>Il conviendrait de mentionner que les avis de la CTC sont « obligatoires » pour déclencher les procédures de contrôle budgétaire.</p> <p>La CTC n'intervient sur saisine du Haut-commissaire que dans les cas du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, et dans celui des actes des sociétés d'économie mixte. Pour le reste, la CTC est souveraine pour décider de son programme de contrôle.</p>	<p>L'ensemble des compléments ci-contre seront ajoutés au rapport final.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Remplacer « <i>La Cour utilise dans ses vérifications les normes de l'Etat adaptées aux conditions locales, qui sont compatibles avec les normes internationales en matière d'audit (INTOSAI)</i> » par « <i>La Cour utilise dans ses examens de la gestion des normes professionnelles propres aux juridictions financières (Cour et chambres des comptes), qui sont compatibles avec les normes internationales en matière d'audit (INTOSAI)</i> ».</p>	
<p><b>Indicateur PI-27</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note A peut être correcte, pourvu que le rapport apporte la précision relative à l'existence de procédures de négociation. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note B paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iv)</b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b> La note agrégée C+ est correcte.</p>	<p>La précision sera ajoutée dans le rapport (paragraphe 1)</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b>Comp (iii)</b> Le budget doit effectivement être voté idéalement avant le 31 décembre de l'année n mais l'article 185-1 de la loi organique prévoit que la date limite de vote du budget peut aller jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.</p>	<p>Les lois organiques n'imposent pas toujours la date du 31 décembre pour le vote du Budget (elle va de soi), mais prévoient des dispositions pour le cas où cette échéance n'est pas respectée. C'est ce que fait la Loi organique 2004 (dispositions pour les recouvrements de recettes, les dépenses de fonctionnement, le remboursement de la dette). La date du 31 mars est la date limite au-delà de laquelle (« <i>le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget</i> »).</p> <p>Nous n'avons pas repris ces éléments dans le</p>



Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>Remplacer « députés » par « représentants ».</p> <p>Quel est au final le délai que les évaluateurs doivent apprécier pour noter cette composante ?</p> <p><b>Comp (iv)</b>  Pour la Polynésie française, la procédure de virement de crédits entre articles qui est décrite dans le rapport est celle qui était en vigueur avant 2005. Par ailleurs, cette procédure ne vaut que pour les crédits de la section de fonctionnement. Or, il convient de décrire également celle applicable à la section d'investissement.</p> <p><u>En section de fonctionnement :</u>  Depuis, la règle applicable est celle de la fongibilité crédits au sein du sous-chapitre (sauf articles spécialisés tels que les subventions accordées à certaines entités).  La RBCF prévoit que :  Sont de la compétence de l'Assemblée de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les virements de crédits entre chapitres ;</li> <li>- les virements de crédits entre sous-chapitres d'un même sous-chapitre dès lors que le virement est supérieur à 50% des crédits ouverts au sous-chapitre cédant.</li> </ul> <p>Le conseil des ministres est compétent pour les virements de crédits entre sous-chapitre au sein d'un même chapitre dès lors que le virement est inférieur à 50% des crédits ouverts au sous-chapitre cédant.</p> <p><u>En section d'investissement :</u>  L'APF est compétente pour voter le montant des crédits de paiement par chapitre. Les virements entre chapitres doivent donc être effectués par délibération budgétaire modificative (collectif budgétaire).  Le conseil des ministres répartit ensuite les crédits de paiement sur chaque autorisation de programme (opération d'investissement) d'un même chapitre et il est également compétent pour modifier cette répartition en cours d'année.</p> <p>Pour les établissements publics administratifs, selon l'article 62 de la délibération n° 95-205 AT du</p>	<p>rapport, car pour cette composante il s'agit seulement de vérifier le temps accordé à l'Assemblée pour l'examen du projet de budget avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.  Correction faite</p> <p>Le délai est défini dans le manuel PEFA, page 67 et exceptionnellement le fieldguide page 158 (exceptionnellement car pour la composante iii) le manuel a défini les mêmes conditions pour les notes B et C).</p> <p>Les développements ci-contre sont très détaillés, mais plus explicites. Nous les reprendrons dans leur intégralité en remplacement des constats que nous avions établis.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p>23/11/95 modifiée « ... les transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable et dans la limite de 50 % de la dotation de l'article cédant ».</p> <p>Aucun visa n'est apposé par le CDE, la décision lui est transmise par l'établissement à titre d'information. Le transfert est validé directement par l'ordonnateur dans l'application POLY-GF.</p> <p>Il n'y a pas de sous-chapitre dans la nomenclature des établissements publics administratifs.</p> <p>Pour les ressources affectées, les règles sont prévues à l'article 10 de l'arrêté n° 10 CM du 06/01/98 fixant l'organisation budgétaire des opérations à destination spéciale dans les établissements publics territoriaux : « Les virements de chapitre à chapitre et d'article à article à l'intérieur d'une même convention de ressources affectées sont décidées par l'ordonnateur, pour autant que la convention le permette et dans les conditions qu'elle définit. »</p> <p>Les transferts de crédits sont validés en fin d'année dans la dernière décision budgétaire modificative des établissements publics administratifs par le conseil d'administration.</p> <p>Les virements de chapitre à chapitre relèvent de la compétence du conseil d'administration.</p> <p>Les tableaux qui suivent sont à modifier en conséquence.</p>	
<b>Indicateur PI-28</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><b>Comp (i)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (ii)</b> La note D paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Comp (iii)</b> La note C paraît correcte au vu des éléments d'appréciation produits.</p> <p><b>Note agrégée</b></p>	

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
La note agrégée D+ est correcte.	
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>  <b>Comp (ii)</b>  Remplacer « L'APF reçoit les comptes administratifs et de gestion de l'année n-1 le 1er juin et le vote avant le 30 juin de l'année n+1 » par « L'APF reçoit les comptes administratifs d'une année donnée au plus tard le 1er juin de l'année qui suit et le vote avant le 30 juin de cette même année ». Exemple, le CA 2014 a été transmis à l'APF fin mai 2015 et approuvé avant le 30 juin 2015 et non 2016 comme cela est rédigé dans le rapport provisoire.  Correction similaire à apporter au second paragraphe (« les comptes sont votés au 30 juin de l'année qui suit »)</p>	Les erreurs (confusions entre n et n+1) seront corrigées
<b>Indicateur D1</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>Comp (i)</b>  La mention NA est correcte.</p> <p><b>Comp (ii)</b>  La mention NA est correcte.</p> <p><b>Note agrégée</b>  La mention NA est correcte.</p>	
<b>Indicateur D2</b>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>Comp (i)</b>  La mention NA est correcte.</p> <p><b>Comp (ii)</b>  La mention NA est correcte.</p> <p><b>Note agrégée</b>  La mention NA est correcte.</p>	<p>Ces composantes seront notées sur la base des informations sur l'aide projet de l'Union européenne (voir réponses ci-dessous aux observations de l'UE)</p> <p>Les notes des deux composantes seront D, la note agrégée D</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b>Commission Européenne</b></p> <p><b>Comp (i)</b></p> <p>Il est indiqué : « <i>Nous ne pouvons pas noter les indicateurs D1 à D3 pour les raisons suivantes : L'Union européenne n'a pas financé des appuis budgétaires durant la période évaluée</i> » Question : Est-ce que cela signifie que les subventions externes fournies par le FED via l'approche projet ne doivent pas être comptabilisées comme une recette pour la PF bien que le Pays en bénéficie ? Idem pour ce qui concerne les contrats de projets de l'Etat pour les opérations en faveur de la collectivité PF ?</p> <p>Il est indiqué : « <i>Les montants d'aide prévus ou décaissés durant la période évaluée au titre de l'aide projet sont faibles et donc non significatifs pour noter l'indicateur D2</i> ».</p> <p>Des décaissements provenant des fonds du 9<sup>ème</sup> FED ont eu lieu sur la période considérée car en réalité, le cycle du 9<sup>ème</sup> FED a débuté en décalage. Ces montants n'ont peut-être pas été renseignés dans le budget car ils étaient décaissés dans le cadre d'opérations en approche projet. Le montant total du 9<sup>ème</sup> FED alloué à la PF s'est élevée à 2.738 milliards XPF selon la répartition suivante : - 435.000 millions XPF appui au secteur de la perle - 1,24 milliards XPF pour la phase II de constructions de réseaux d'assainissement publics à Punaauia - 1,063 milliards XPF au titre de la phase III de constructions de réseaux d'assainissement publics à Punaauia et de la Phase II de Moorea.</p> <p>Modifier le paragraphe 3 comme suit (mots ajouté en caractères soulignés) : « <u>Le 10ème FED a porté théoriquement sur la période 2008-2013 mais celui-ci est encore en cours pour cause de démarrage tardif. Il a financé dans le cadre de l'allocation territoriale un projet de construction de réseaux publics d'assainissement de Papeete pour un montant de 2 200 millions XPF, une aide d'urgence (réparation de la RT2 pour 240 millions XPF) et un programme de renforcement des capacités via des assistances techniques (156 millions XPF).</u></p> <p>Le 11ème (<del>Fed</del>) FED porte sur la période 2014-2020. L'enveloppe prévue au titre de l'allocation territoriale est de (<del>3,6 milliards</del>) <u>3,58 milliards XPF</u> et le secteur de concentration choisi par la Polynésie française est le <u>tourisme.</u></p>	<p>Pour ce qui concerne les contrats de projets de l'Etat, voir notre réponse à l'observation similaire de l'AFD.</p> <p>Pour les projets de l'Union européenne nous avons conclu à la faiblesse de leur décaissement en nous basant sur les données des comptes du Pays qui enregistre des montants très faibles (moins de 20 millions de FCFP pour la période 2012-2014). Entre temps nous avons eu le rapport 2013 d'exécution de la coopération UE/PF dans lequel on donne le chiffre de 1,1 milliards de FCFP décaissés pour e 9<sup>ème</sup> FED territorial.</p> <p>Nous corrigerons en conséquence le rapport provisoire en notant les indicateurs D2 et D3.</p> <p>Ces modifications seront faites dans le rapport final</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><b><u>AFD</u></b>            Au regard du poids important de l'Etat dans le financement des programmes d'investissement du Pays (Contrat de Projets, dont les règles d'attribution reposent sur un dispositif contractuel spécifique), ne serait-il pas pertinent de considérer, pour ce volet d'intervention, l'Etat comme un « bailleur de fonds » et ainsi mesurer le rapport entre le Pays et l'Etat au sein des derniers indicateurs du PEFA (D1 et D2) ?</p>	<p>L'Etat n'est pas un bailleur de fonds pour le Pays. Ses obligations et ses relations avec le Pays sont définies par la Constitution de la République française et par des lois et règlement qui s'imposent à toutes les institutions. Un bailleur de fonds n'est pas tenu par la législation et la réglementation du Pays.</p>
<p><b>Indicateur D3</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>  <b>Comp (i)</b>            La mention NA est correcte.</p>	<p>L'indicateur sera noté pour les raisons évoquées précédemment. La note sera D.</p>
<p><b>F - Remarques sur la section 4 (Processus Gouvernemental de réformes)</b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>            Cette section expose de façon claire les réformes récentes et en cours, tout comme les facteurs institutionnels susceptibles de les fragiliser.</p>	<p>NNPRS</p>
<p><b><u>Polynésie Française</u></b>  <b>Partie 4.1</b>            Ajouter après le premier paragraphe : « <i>Par ailleurs, à partir de la préparation budgétaire 2016, le gouvernement a approuvé iv) la mise en place d'un cadre de gestion de la performance budgétaire. Inspiré de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances), cette évolution du processus de construction budgétaire a pour objectif d'apporter une plus grande transparence à l'action publique et de permettre un pilotage plus efficace des politiques publiques</i> ».</p> <p>ii) Retour à la sincérité du budget et des comptes publics :            Remplacer la phrase « (...) ont permis de rétablir la sincérité du budget et des comptes publics. » par « <i>ont permis de reconstituer peu à peu le fonds de roulement et la capacité d'autofinancement de la collectivité. Les ressources dégagées ont également participé à soutenir le plan</i></p>	<p>Tous les compléments et précisions ci-contre seront ajoutés au rapport final.</p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><i>d'assainissement des comptes publics. ».</i></p> <p>Ajouter les développements suivants :</p> <p>« <i>in</i>) <i>La mise en place d'un cadre de gestion de la performance budgétaire</i></p> <p>La construction du budget, son exécution et la présentation des comptes clos, s'inscriront désormais dans un principe de chaînage vertueux. Le budget sera dorénavant adossé à la production d'un projet annuel de performance (PAP), document décrivant les objectifs de politiques publiques, les indicateurs de performance correspondants, les cibles à atteindre à court et moyen terme, ainsi que les principales actions et les moyens budgétaires qui leur seront consacrés. Les PAP ministériels constitueront le tome 2 du rapport préalable au débat d'orientations budgétaires.</p> <p>Les tableaux de bord ainsi constitués s'intégreront dans le champ des outils de suivi et de pilotage du gouvernement, tout au long de l'exécution budgétaire. A la date d'examen du compte administratif de l'année budgétaire, un rapport de performance présentera une évaluation de la conduite de l'action publique et en établira la performance.</p> <p>Cette démarche témoigne de la volonté du gouvernement d'apporter plus de transparence et de rigueur dans la conduite de son action, au bénéfice, à la fois, de la représentation politique et, également, de l'ensemble des citoyens de notre Pays.</p> <p><b>Partie 4.2</b></p> <p>Ce n'est pas tant avec les autres collectivités d'Outre-mer que la Polynésie française doit se concerter pour faire évoluer certains aspects de son système de la GFP, mais bien avec l'Etat. En effet, la modification de la loi organique, du code général des collectivités territoriales, des règles générales de la comptabilité publique sont de la compétence de l'Etat (ex : le système de vérification externe par la CTC).</p>	<p>Notre propos est mal formulé dans le rapport provisoire. C'est bien entendu avec l'Etat que les réformes doivent être réalisées. Mais elles doivent aussi être menées en concertation avec les autres COM qui sont concernées par les mêmes lois et règlements et connaissent les mêmes problèmes. Nous apporterons cette précision.</p>
<p><b><u>Commission Européenne</u></b></p> <p><b>Partie 4.1</b></p> <p>Sens du sigle le FELP ?</p> <p><b>Partie 4.2</b></p> <p>Il est indiqué : « <i>Les autorités semblent prendre conscience</i></p>	<p>Il s'agit du Fonds pour l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté. Cela sera précisé dans le rapport final.</p> <p>Nous remplacerons la phrase par la suivante : « <i>Les</i></p>

Observations <sup>1</sup>	Réponses aux observations et suites données dans le rapport final
<p><i>actuellement de l'importance de ces deux facteurs et <b>envisagent</b> de les prendre en compte pour les programmes à venir ».</i></p> <p>Normalement l'achèvement de la présente prestation, suite à la seconde mission du consultant ADE, devrait permettre au gouvernement de la PF d'adopter et de mettre en œuvre un plan de réforme des finances publiques. C'est prévu et confirmé par les autorités de la PF et ce n'est pas seulement envisagé.</p>	<p><i>autorités <del>semblent prendre</del> <b>ont pris</b> conscience <del>actuellement de</del> l'importance de ces deux facteurs et <b>envisagent ont décidé</b> de les prendre en compte pour les programmes à venir ».</i></p>
<b>G - Remarques sur les annexes</b>	
<p><b>Polynésie Française</b>  <b>Annexe 3</b> (liste des personnes rencontrées)            Corriger la fonction de monsieur Charles Marty (« <i>Direction de la Modernisation et de la <del>Rénovation des Réformes</del> l'Administration</i> »)             Ajouter « <i>Eric DEAT – Directeur, Direction de la modernisation et des réformes de l'administration</i> ».</p>	<p>Les corrections seront faites</p>

### Réponses et suites données aux observations sur la version 1 du Rapport final

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPNSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPNSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<b>Observations Générales</b>			
		<p><b>Polynésie Française</b>            le rapport rend assez bien compte de son système de gestion des finances publiques. Certains indicateurs nous paraissent cependant mal évalués. Nos commentaires porteront donc sur</p>	<p>Voir dans les pages suivantes les réponses et suites données aux indicateurs dont on estime que la note aurait été mal attribuée.</p>



OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		ces points. Pour le reste des observations faites sur le rapport provisoire, les réponses des évaluateurs nous conviennent.	
<p><b><u>Commission européenne</u></b>          (...) Lors de la présentation du rapport de la seconde mission, il serait intéressant que celui-ci décrive un peu plus en détail le plan d'assainissement des comptes publics du gouvernement et d'avoir l'opinion de la mission sur le contenu de ce plan. Contextualiser et décrire le plan de redressement entrepris par la PF depuis 2012 et vérifier ce qui a été atteint et non atteint.</p>	<p>Ce type d'analyse doit être fait dans un autre cadre. Nous sommes tenus de respecter le canevas PEFA. Nous ne pouvons rentrer dans l'analyse détaillée. Nous devons rester à un niveau général, l'objectif étant de montrer que les autorités ont mené des programmes de réformes (sans expliciter leur détail).</p>	<p><b><u>Commission européenne</u></b>          A la page 9 de la grille de réponse aux commentaires : nous insistons sur la nécessité d'avoir dans la rapport de la seconde mission une analyse détaillée du plan d'assainissement des comptes publics que le consultant estime qu'il ne rentre pas dans le canevas PEFA et dans le rapport de la 1<sup>ère</sup> mission.</p> <p>Il serait souhaitable pour le futur, notamment lors de la seconde prestation, de disposer du fichier contenant le tableau du suivi des commentaires en version WORD.</p>	<p>Nous traiterons de cette question hors cadre PEFA, en fonction des informations et du temps dont nous pourrions disposer, mais aussi et surtout en fonction des précisions qui devront être apportées par l'auteur de cette demande.</p> <p>Cette demande ne relève pas du cadre PEFA et ne concerne pas les évaluateurs (question à régler entre le bureau de l'UE et le bureau qui a recruté les évaluateurs).</p>
		<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b>          La version révisée du rapport a pris en compte de manière</p>	<p>Voir dans les pages suivantes les réponses et suites données aux commentaires sur les</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		satisfaisante la majorité des commentaires initiaux du Secrétariat. Une réponse partielle a été apportée aux commentaires suivants : PI-11 (i) ; PI-15 (iii) ; PI-17 (ii) ; PI-18 (ii).	indicateurs cités ci-contre.
<b>SECTION 1 - INTRODUCTION</b>			
<p><b><u>Commission européenne</u></b> Préciser que les autres relecteurs sont l'AFD et la commission européenne.</p> <p>Il serait utile de mettre en annexe le nom et la fonction des membres du comité de pilotage et comité technique qui ont participé au processus.</p>	<p>Cela sera fait dans tous les passages où sont cités les réviseurs du rapport d'évaluation.</p> <p>Une telle annexe n'est pas prévue par le canevas du rapport PEFA. S'il s'avère nécessaire de les citer, on pourrait ajouter la liste à la fin de l'annexe 5 (Présentation du dispositif d'assurance qualité). Il est à noter toutefois que la plupart des membres de ces comités sont cités dans la liste des personnes rencontrées.</p>	<p><b><u>Commission européenne</u></b> Page 14 de la grille de réponse aux commentaires – 3<sup>ème</sup> tiret : il est indiqué « Relecture par les réviseurs et rédaction de la version corrigée du rapport d'évaluation » - Comme déjà demandé, merci d'indiquer explicitement qui sont les réviseurs.</p> <p>Page 14 de la grille de réponse aux commentaires – Comme déjà demandé, merci d'indiquer en annexe le nom et les fonctions des membres du comité de pilotage et du comité technique.</p>	<p>Les réviseurs ont été cités à la page « avertissement ». Nous ajouterons la précision dans la description de la phase 3.</p> <p>Comme indiquée dans notre réponse précédente, la liste nominative demandée n'est pas prévue par le manuel PEFA (méthode 2005 révisée). Il appartient au comité de pilotage de l'ajouter s'il l'estime nécessaire. Dans cas, il devra le faire dans sa note sur le processus PEFA-check qui sera annexée au rapport dans sa version à publier. Nous avons ajouté en annexe 5, pour mémoire, un canevas de cette note. Nous y ajouterons un titre de paragraphe « Nom et fonction des réviseurs » dans lequel figurera la liste établie par le comité de pilotage.</p>
<b>SECTION 2 – INFORMATIONS GENERALES</b>			

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p><b>Commission européenne</b> Point 1.2.1 « <i>L'élaboration des orientations stratégiques d'un (du ?) plan de relance économique du Pays est semble-t-il mis en œuvre</i> ». Depuis quand ? Idem en page 101 où cela pourrait être précisé.</p> <p>A compléter : Point 2.3.2 - <i>Cadre institutionnel :</i> ii) <i>Les services de l'Etat La Paierie de la Polynésie française (...)</i> 17 <i>Etablissements publics administratifs (EPA) ou Etablissements (publics) industriels et commerciaux (EPIC) (...).</i></p>	<p>Les précisions (dates de lancement et objectifs) seront données pour les plans et initiatives cités dans le rapport</p>	<p><b>Commission européenne</b> Page 17 de la grille de réponse aux commentaires – Comme déjà demandé, indiquer la date de début de mise en œuvre du plan de relance économique en page 101 devenue page 111.</p> <p>Dans le rapport version 2 page 15, et comme déjà indiqué dans la version 1, Etablissements (à préciser) « <b>Publics</b> » industriels et commerciaux (EPIC), idem page 44 de la version 2 du rapport.</p>	<p>La date d'approbation du plan de relance économique a été donnée dans la version 1 du rapport final (voir partie 2.1.2 et la note de bas de page qui précise le mois d'approbation du plan de redressement économique). Dans cette même partie, nous avons indiqué que le plan d'assainissement des finances publiques avait été lancé en 2013. Nous le préciserons une nouvelle fois dans la section 4.</p> <p>Nous ajouterons le qualificatif « public » bien qu'il soit clair qu'il ne peut s'agir ici que des établissements « publics » et que le sigle EPIC donné entre parenthèses le souligne. Cela vaut encore plus pour la page 44 dont le paragraphe en question commence par « les établissements publics de la Polynésie... ».</p>
<b>Section 3 – Evaluation des systèmes, processus et des institutions de gestion des finances publiques</b>			
<b>INDICATEUR PI-5</b>			
		<p><b>Polynésie Française</b> Composante i) : Le rapport final indique en page 34 que « <i>la classification économique est en conformité avec les normes GFS</i> » <i>La classification par mission comporte 18</i></p>	<p>Pour cet indicateur, le rapport doit décrire les classifications budgétaires existantes et leur utilisation.</p> <p>Nous avons ainsi mentionné et donné un avis sur la classification économique et la classification fonctionnelle.</p> <p>Toute note supérieure à D requiert l'existence et</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<p><i>postes pour son niveau le plus agrégé, chacun d'eux (excepté le poste salaire) est divisée deux chapitres, le premier pour les recettes ou dépenses d'investissement, le second pour les recettes et dépenses de fonctionnement</i></p> <p><i>Le tableau de la page qui suit donne la liste des missions et ce que renferme chacune d'elle (contenu). Cette liste n'est pas assimilable à une classification de programmes. Elle s'apparente à une classification par fonction, mais avec des chapitres (Personnel, Moyens internes) qui renvoient en partie à la classification économique.»</i></p> <p>S'agissant du choix fait par la Polynésie française de rassembler l'ensemble des rémunérations des agents des services administratifs en un seul sous-chapitre correspond à un impératif d'efficacité. En effet, une répartition des crédits de rémunération dans chaque mission ou programme</p>	<p>l'utilisation d'une classification administrative (voir les critères, page 20 du manuel PEFA). La note D attribué n'est justifiée que par cette absence de classification administrative.</p> <p>La conformité de la classification fonctionnelle avec la classification COFOG permet de justifier la note A ou B dans le cas où elle est utilisée plus des deux autres (administrative et économique).</p> <p>Le commentaire ci-contre ne permet donc pas de justifier une modification de la note, mais il apporte des explications complémentaires de la situation qui méritent d'être mentionnées. Nous le ferons dans un paragraphe que nous ajouterons au rapport final.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<p>engendrerait des modifications budgétaires nombreuses ou des blocages sur la paye des agents.</p> <p>Il est donc essentiel de conserver cette centralisation des crédits de rémunération, la présentation indicative au travers des recettes et dépenses indirectes par mission et programme dans les documents budgétaires suffit.</p>	
<b>INDICATEUR PI-8</b>			
<p><b><u>Polynésie Française</u></b> Composante ii) : Cette composante ne doit pas être appliquée aux relations entre les communes et la Polynésie française pour la simple et bonne raison que <u>les communes ne sont pas des administrations décentralisées de la Polynésie française.</u></p>	<p>L'indicateur PI-8 porte sur la transparence de la relation budgétaire entre l'administration considérée (en l'occurrence la Polynésie pour la présente évaluation) et les administrations décentralisées qui assument des responsabilités en matière de dépenses, et bénéficient de mécanismes de partages de recettes (Cf. le manuel PEFA page 23). Il s'applique dès lors</p>	<p><b><u>Polynésie Française</u></b> La composante ii) est notée D car l'évaluateur a considéré que les communes n'avaient pas l'information relative à leurs dotations annuelles versées par la Polynésie française, avant le vote de leur budget. Or, la participation de la Polynésie française aux communes se fait essentiellement via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) dont le montant est connu dans le dépôt</p>	<p>Dans les précédents rapports (provisoire et final version 1) nous nous étions basés sur les dates des arrêtés de répartition des ressources du Fonds intercommunal pour conclure que l'information était communiquée aux communes de manière tardive.</p> <p>Le commentaire ci-contre apporte des précisions qui infirment notre première conclusion. En pratique, les communes disposent d'une information fiable sur la dotation globale que le pays leur allouera au titre de l'année n+1 dès le mois de novembre de l'année n.</p> <p>Des modifications seront apportées en conséquence dans le rapport final. La note</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPNSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPNSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>que les administrations concernées partagent des compétences définies par la Constitution, quelle que soit l'organisation institutionnelle (Etat centralisé, Fédération, Union ...).</p> <p>Pour le cas de la Polynésie française, nous avons bien mentionné que les communes sont des administrations décentralisées de la République française et nous l'avons souligné en citant l'article 6 de la loi organique 2004. Cette même loi impose à la Polynésie l'obligation d'apporter ses concours aux communes au même titre que l'Etat. Elle le fait à travers les divers instruments prévus par la loi et que nous avons décrits. Il existe donc bien des relations budgétaires entre la Polynésie et les communes, entités relevant de la même Constitution</p>	<p>du projet de BP n+1 de la PF à l'APF soit au plus tard, le 15 novembre de l'année n. Le montant du versement au FIP qui est un pourcentage des recettes fiscales prévues peut éventuellement être modifié durant les débats budgétaires, mais une fois le BP voté, il devient définitif. La répartition du FIP par commune est ensuite décidée par le comité des finances locales composé de maires, de représentants de la collectivité de PF et de l'Etat.</p> <p><b><i>Compte tenu de ces informations, il est demandé la révision de la notation de cette composante.</i></b></p>	<p>pour la composante sera remontée à B et celle de l'indicateur à B+.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>(celle de la République française). L'indicateur PI-8 s'applique donc pour le cas de Polynésie française. Il s'applique aussi pour toutes les Collectivités d'Outre-Mer. Nous citons pour exemples les deux évaluations PEFA de la nouvelle Calédonie qui ont aussi traité le PI-8.</p>		
<b>INDICATEUR PI-11</b>			
<p><b>Secrétariat PEFA</b> <u>Composante i) :</u> La note D est incertaine.</p> <p>Le rapport indique page 41 qu'« <i>il n'existe aucun texte instituant un calendrier budgétaire préalablement défini, décrivant les principales phases du processus de préparation du budget et fixant les échéances de chacune d'elles</i> ». La circulaire budgétaire telle que décrite page 41 répond à la définition d'un calendrier préalablement établi.</p> <p>La description page 42 montre qu'il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini</p>	<p>Dans le renvoi en bas de page nous avons cité le Code de bonnes pratiques du FMI pour préciser notre compréhension du calendrier budgétaire préalablement établi. Nous nous devons d'apporter ici les explications suivantes : Pour permettre à tous les acteurs du processus de préparation du budget d'être « associés de manière organisée et en temps opportun », le cadre PEFA exige</p>	<p><b>Secrétariat PEFA</b> La note D reste incertaine. Il est rappelé que la méthodologie PEFA repose sur le respect des critères décrits dans chacune des composantes d'un indicateur. En l'espèce, l'analyse de la composante (i) à la lumière du Code des bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques – auquel la composante ne fait pas explicitement référence et qui par ailleurs a été mis à jour en 2014 - n'est pas conforme à la</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire ci-contre pour modifier en conséquence la note de la composante i) qui passerait donc de D à B (calendrier respecté et délai de quatre semaines accordé pour la préparation des propositions budgétaires). Remarques : 1°) aucune composante ne fait explicitement référence au code des bonnes pratiques du FMI, mais la méthode PEFA 2005 révisée se réfère implicitement au Code FMI 2001. Le nouveau Code FMI est partiellement achevé en 2014. Il pourra servir au cadre de mesure PEFA 2015 qui est en cours de test. 2°) notre interprétation de la « notion de calendrier fixe »</p>



OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>pour la période considérée, i.e. le dernier budget approuvé par l'assemblée délibérante.</p> <p>Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>un calendrier budgétaire « préalablement défini » (Manuel PEFA, page 28). Pour comprendre le sens de dernier terme (« préalablement défini »), il faut se référer au principe 2.1 introduit dans le Code des bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques (Code FMI 2007) et des explications qui en sont données dans le manuel sur la transparence des finances publiques (FMI 2007). Selon ce manuel, « un calendrier budgétaire fiable, accessible au public, et la mise en place de procédures y afférentes auxquelles le pouvoir exécutif adhère rigoureusement constituent des éléments importants d'un processus transparent de préparation du budget. Cela aide à assurer un accès complet et équitable au processus budgétaire ». Un calendrier qui respecte ces critères</p>	<p>mise en œuvre de la méthodologie PEFA.</p> <p>La clarification 11-c page 68 du <i>Fieldguide</i> indique que “<i>The crucial point is whether the actors in the budget preparation process know in advance their roles and the timing of the different stages of the process. This may not necessarily be consolidated in one document, but if the information is complete and established by law (and therefore well-known and fixed), it could be considered a clear fixed calendar. If some important elements of the calendar are disseminated informally, decided ad hoc and MDAs instructed “as you go”, then it should be considered as a rudimentary calendar</i>”.</p> <p>[Le point essentiel est de savoir si les acteurs du processus de préparation budgétaire ont connaissance à l'avance de leurs attributions et du calendrier des différentes étapes du processus. Ces éléments ne sont pas nécessairement</p>	<p>n'est pas contredite par la citation ci-contre du fieldguide (« <i>si l'information est complète et établie par la réglementation (et de ce fait réputée connue et fixée), il s'agit dans ce cas-là d'un calendrier clair et fixe</i> »).</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>ne peut être défini par simple circulaire ministérielle, voire même par circulaire présidentielle car celles-ci ne s'adresseraient qu'aux départements ministériels. C'est encore moins le cas pour un calendrier renouvelé chaque année et annoncé dans la circulaire budgétaire. Le calendrier budgétaire est préalablement défini s'il est institué par un texte réglementaire (Décret pour un Etat, Arrêté pour le cas des Collectivité d'Outre-Mer) il permettrait à tous les acteurs de la préparation du budget, y compris ceux qui ne relèvent pas d'administrations ou d'institutions étatiques, de connaître a priori les tâches qu'ils auront à prendre en charge et de les inscrire dès le début de l'année dans leur programme de travail annuel. En outre, une « stabilisation » du</p>	<p>consolidés dans un seul document, mais si l'information est complète et établie par la réglementation (et de ce fait réputée connue et fixée), il s'agit dans ce cas-là d'un calendrier clair et fixe. Si certains des éléments essentiels sont diffusés de manière informelle, décidés ad hoc et si les ministères reçoivent les instructions au fil de l'eau, il s'agit alors d'un calendrier rudimentaire]. A l'aune de la clarification, les éléments décrits ne correspondent pas à la note D. En effet, le rapport indique page 48 que « <i>chaque année, les étapes de la préparation du budget sont fixées, après communication en Conseil des ministres, par la circulaire du Vice-Président, Ministre en charge des finances et du budget</i> ». La détermination de la note C, B ou A dépend des dates effectives de mise en œuvre des différentes étapes décrites dans le calendrier présenté</p>	

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>calendrier sur plusieurs exercices pour les principales étapes du processus budgétaires règle le problème de l'information préalable et en temps opportun des acteurs sur les périodes où ils doivent intervenir ainsi que sur les échéances qui leur sont imposées. De nombreux Etats ont adopté le principe d'institutionnaliser par Décret le calendrier budgétaire, pratique souvent encouragée (exigée dans certains cas) par les institutions de Bretton Woods. Cela devrait être le cas de la Polynésie (Arrêté portant institutionnalisation du calendrier de préparation du budget) lorsque les progrès en cours en matière d'organisation du processus de préparation du budget auront suffisamment abouti. Nous préciserons dans le rapport final</p>	<p>page 49. Merci de bien vouloir clarifier et de reconsidérer la notation de cette composante.</p>	

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	ce qui doit être entendu par « calendrier préalablement établi » et nous maintiendrons à D la note pour cette composante.		
<b>INDICATEUR PI-12</b>			
<p><b><u>Commission européenne</u></b>  <b><u>Composante iii) :</u></b>  Il est indiqué : « <i>Le rapport produit pour le débat d'orientation budgétaire (DOB) présente, par secteur, les politiques envisagées sur les années à venir, (...)</i> ». Sur quelles bases ont été élaborées ces politiques ?</p> <p>En page 48, il est indiqué « <i>Seul le rapport pour le DOB décrit des politiques sectorielles mais ne convient pas d'états pluriannuels de coûts</i> ». Ces politiques sectorielles existent-elles vraiment ? Si oui, pour quels secteurs ?</p>	<p>Nous ne comprenons pas le sens de cette question. Par définition, le DOB doit contenir des orientations de politiques par secteur, sans cela il n'aurait aucun sens. Nous avons ajouté le paragraphe en question pour dire qu'il n'y a pas d'estimation de coûts des politiques envisagées et soutenir ainsi le constat précédent sur l'absence de stratégies sectorielles. Des politiques sectorielles existent bien entendu pour tous les secteurs. Un budget sectoriel ne pourrait être présenté sans décrire les politiques pour lesquelles il a été préparé. Cela ne</p>	<p><b><u>Commission européenne</u></b>  Page 29/30 de la grille de réponse aux commentaires – Les consultants indiquent qu'il existe des politiques sectorielles. Merci de définir ce qu'est une politique sectorielle car selon les informations dont nous disposons, cela n'est pas le cas. Une orientation politique sans document de stratégie à moyen terme définissant les objectifs à atteindre, les principales actions à entreprendre et couplé avec des moyens et des indicateurs disposant d'une base de départ et de cibles à atteindre peut-elle être considérée comme une politique sectorielle ?</p>	<p>Le rapport final, tout comme le rapport provisoire, n'a jamais mentionné l'existence de stratégies sectorielles. Il y est bien noté : « <i>il n'existe pas encore de stratégies sectorielles déclinées en cadres de dépenses à moyen terme..</i> ». Par contre, et cela est indéniable, le DOB présente des politiques sectorielles (voir les documents présentés à l'APF au cours des dernières années). C'est ce qui est clairement rapporté dans le document. Et nous ne comprenons toujours pas les commentaires ci-contre. Nous insistons encore une fois sur le fait que le gouvernement ne peut soumettre à l'APF un projet de budget sans donner d'explications sur les politiques qu'il entend mener. On peut relever des insuffisances quant à ces politiques qui ne sont effectivement pas basées sur des stratégies sectorielles suffisamment élaborées, mais on ne peut nier leur existence.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	signifie pas pour autant qu'il existe des stratégies sectorielles pluriannuelles.		
<b>INDICATEUR PI-13</b>			
<p><u>Commission européenne</u> Composante iii) : L'impôt sur le revenu existe-t-il en PF ? Cela ne semble pas être le cas au vu du tableau page 51. Le rapport n'en fait pas mention.</p>	<p>Ce tableau ne présente pas les impôts existant en Polynésie française. Ceux-là sont décrits à un niveau agrégé dans le tableau 3.1 donné en introduction des indicateurs sur la crédibilité du budget. L'impôt sur le revenu y est bien présenté (montant des prévisions et réalisation sur les trois années 2012 à 2014). Le tableau de la page 51, extrait des rapports annuels de performance de la DICP, donne le nombre « d'assujettis aux impôts principaux ». On pourrait effectivement s'étonner de l'absence des nombres d'imposables sur le revenu, mais c'est probablement parce qu'ils sont plus difficiles à établir.</p>	<p><u>Commission européenne</u> Page 30 de la grille de réponse aux commentaires – Il semble bien qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques en Polynésie française. Cela pourrait être précisé quelque part dans le rapport. Dans le rapport version 2 page 58, et comme déjà indiqué merci d'ajuster en conséquence :  Composante iii) existence et fonctionnement d'un mécanisme de recours à l'encontre des décisions des administrations fiscales et douanières (à rajouter).</p>	<p>Nous ne pouvons affirmer qu'il n'existe pas d'impôts sur le revenu des personnes physiques. La « Contribution de Solidarité Territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses » (voir Code des impôts) est bien un impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le rapport final version 1 nous avons corrigé le titre du tableau pour préciser que les données portent sur les « principaux » impôts.  Les modifications seront faites. Notons cependant que le libellé de cette composante est exactement celui du manuel PEFA. Les « s » signalés ci-contre y sont omis. Cette orthographe est correcte s'il n'y a qu'une seule administration fiscale et une seule administration douanière.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<b>INDICATEUR PI-15</b>			
<p><u>Polynésie Française</u> Composante i) :</p> <p>Composante ii) :</p> <p>Remplacer « <i>Les recettes recouvrées par les services de la Paierie sont reversées au moins tous les mois. Ce délai ne peut être réduit en raison de la spécificité géographique du pays (étendue du territoire et insularité de ses régions)</i> » par « <i>Les recettes recouvrées par les services de la Paierie sont déposées quotidiennement sur le compte du trésor. La ventilation au profit des tiers bénéficiaires (communes, CCISM, FELP est faite mensuellement.</i> ».</p> <p>Merci de revoir la note de cette composante puisque les recettes recouvrées sont reversées au Trésor quotidiennement et non mensuellement.</p>	<p>Ce commentaire résulte aussi d'une incompréhension des termes employés. En fait, il faut substituer le terme « Paierie » au terme « Trésor » pour comprendre le sens de l'indicateur PI-15. Il faut en effet assimiler la Paierie au Trésor de la Polynésie française et assimiler le Trésor de l'Etat à une banque centrale de la Polynésie auprès de laquelle est ouvert le compte unique du « Trésor » du Pays.</p> <p>Cela étant clarifié, l'indicateur mesure donc les délais de</p>	<p><u>Polynésie Française</u> Composante i) :</p> <p>Corriger le titre du tableau de la page 66 « Evolution » et non « Evaluation ».</p> <p>Des modifications avaient été proposées dans le tableau relatif à l'évolution des arriérés de recouvrement de 2012 à 2014. Il s'agissait de faire apparaître, dans un souci d'exactitude, les admissions en non valeur (ANV) et la mise à jour des taux en conséquence. En effet, la lecture actuelle de ce tableau laisse à penser que la PF n'a pas opéré d'ANV sur la période, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>S'agissant de cette composante, l'incompréhension se situe davantage au niveau des évaluateurs. Les recouvrements effectués par le seul poste comptable à encaisser de l'impôt</p>	<p>La correction sera faite</p> <p>Le tableau fait bien apparaître les admissions en non valeur sur les lignes 4 (3,5 milliards sur la période 2012-2014).</p> <p>Le traitement de cette composante sera repris à la lumière des informations complémentaires données par les services de la paierie.</p> <p>Les réponses qui nous avaient été fournies (délais pouvant atteindre un mois en raison de l'éloignement) concernent donc les transferts physiques de fonds. Mais la comptabilisation des recouvrements sur le compte du Trésor se fait quotidiennement. La note de la composante sera relevée à A. La note de l'indicateur ne sera pas modifiée.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>transferts des recouvrements effectués par les comptables des postes de recettes (comptables secondaires) au compte du comptable centralisateur (Payeur). Il nous a bien été expliqué que ces délais peuvent aller jusqu'à un mois en raison de l'éloignement de certains postes comptables. Pour les raisons ci-dessus, nous maintiendrons la note C. Dire que les recouvrements (tous les recouvrements !) sont reversés quotidiennement au Trésor (c'est-à-dire à la Paierie) serait erroné. Nous rappellerons dans une note de bas de page que pour le Pays le terme « Trésor » employé dans le critère signifierait « Paierie ».</p>	<p>en dehors de la paierie, la Trésorerie des Iles sous le Vent (qui n'est pas un comptable secondaire, mais bien une structure du Trésor) sont comptabilisés <u>quotidiennement</u>. Les seuls comptables secondaires sont le receveur des impôts et le conservateur des hypothèques qui eux, sont des agents de la Polynésie française. Les cas où les versements ne seraient pas comptabilisés quotidiennement concernent les régies de recettes.</p> <p><b><i>Pour cela, nous maintenons notre demande de révision de la note pour cette composante.</i></b></p>	
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b> <b><u>Composante iii) :</u></b> La note A paraît correcte au vu des éléments d'appréciation</p>	<p>Les précisions seront faites dans le rapport final.</p>	<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b> Les changements intervenus dans le texte du rapport page 67 sont bien</p>	<p>Les précisions demandées seront faites. La note A sera maintenue</p>



OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>produits. Note : Il conviendrait de confirmer que les régies auxquelles il est fait référence page 59 sont les régies douanières et indiquer quelle est exactement la nature des rapprochements effectués</p>		<p>notés. La note A est incertaine. Le rapport indique que « A cette occasion des rapprochements sont effectués entre les situations des droits constatés (ordonnateurs) et des droits perçus (receveur et comptable centralisateur) ». Outre les évaluations et les recouvrements, la composante exige également le rapprochement avec les arriérés et les transferts au Trésor. Le rapport ne les mentionne pas (d'où la question initiale de la part du Secrétariat). S'ils ne sont pas effectués, la note est D. Merci de bien vouloir clarifier.</p> <p>Réponse partielle.</p>	<p>pour la composante</p>
<b>INDICATEUR PI-16</b>			
		<p><u>Polynésie Française</u> Composante ii) <i>Fiabilité et fréquence des informations périodiques</i></p>	<p>Les développements pour la composante seront reformulés pour tenir compte des observations ci-contre.</p> <p>La note ne pourra cependant pas être modifiée (voir ci-dessous).</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<p><i>es fournies en cours d'exercice aux MDA sur les plafonds d'engagement de dépenses</i></p> <p>S'agissant de cette composante, nous n'avions fait aucune observation sur le rapport provisoire car nous avons une interprétation erronée de l'indicateur. Or, après échange avec l'évaluateur, il s'est avéré que l'assertion selon laquelle les gestionnaires de crédit <i>sont informés tardivement – mais au moins un mois avant - des crédits qui seront effectivement mis à leur disposition pour certaines dépenses de fonctionnement</i> n'est pas correcte. En effet, la procédure est la suivante : en début d'exercice, une délégation de 6/12èmes est accordée aux MDA.</p>	<p>La note C est bien justifiée si les MDA sont informés au moins deux mois à l'avance (critère pour B : au moins trois mois).</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<p>A partir du mois de juin, une information est donnée aux MDA sur le rythme de délégation de crédits qu'on effectuera jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, depuis de nombreuses années, une délégation d'un 12<sup>ème</sup> des crédits ouverts est accordée mensuellement, sauf cas exceptionnelle lorsqu'une délégation anticipée, soit supérieure à 1/12<sup>ème</sup> est accordée sur justification. Ce que l'on ne connaît pas encore à fin juin et que le ministre des finances ne communique pas encore à cette date, c'est de combien sera en fin d'année, la délégation totale accordée (12/12èmes ou moins). Cela s'ajuste en cours du second semestre en fonction des réalisations de recettes. C'est là que résidait notre interprétation erronée de la composante. Nous confirmons que les MDA sont informés au moins</p>	

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<p>deux mois à l'avance du montant mensuel dont ils vont disposer <i>a minima</i> pour les dépenses de fonctionnement, sachant que ce montant peut augmenter à leur demande.</p> <p><b><i>Nous demandons donc une révision de la notation de cette composante.</i></b></p>	
<b>INDICATEUR PI-17</b>			
<p><b><u>Secrétariat PEFA</u></b></p> <p><u>Composante i) :</u> La note A est incertaine.</p> <p>Le rapport indique page 64 que « <i>ces données font l'objet d'un rapprochement plusieurs fois dans l'année, pratiquement tous les trimestres</i> ». La note A exige un suivi mensuel.</p> <p>Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>Nous apporterons des précisions et reformulerons certains paragraphes pour répondre à l'observation ci-contre et confirmer la note A.</p>	<p>Les changements minimes intervenus dans le texte du rapport page 72 sont bien notés. Toutefois, le tableau récapitulatif page 74 mentionne toujours eu « <i>Ces données font l'objet d'un rapprochement plusieurs fois pendant l'année, pratiquement tous les trimestres/à chaque échéance de remboursement sur base de l'interface entre les logiciels LOAN et POLYGF</i> ». Les éléments décrits ne correspondent pas à la note A, le commentaire initial reste valide.</p>	<p>Les développements pour cette composante seront repris et restructurés. Le tableau récapitulatif sera corrigé en conséquence. La note A sera maintenue.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		Réponse partielle, la note A reste incertaine	
<b>INDICATEUR PI-18</b>			
<p><b>Secrétariat PEFA</b></p> <p><u>Composante ii) :</u>            La note A est incertaine. Le rapport explique page 69 que « <i>des ajustements rétroactifs peuvent être fréquents</i> ». Quelle qu'en soit la cause, ces ajustements indiquent des difficultés dans le processus d'actualisation du fichier nominatif et des états de paie. La note A correspond à la situation dans laquelle les ajustements rétroactifs sont rares – ce qui ne correspond pas aux éléments décrits dans le rapport.</p> <p>Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante.</p>	<p>Le rapport indique en effet que les ajustements rétroactifs sont « fréquents » mais pour 15% des dossiers traités qui ne représentent qu'un faible pourcentage de la totalité des effectifs gérés par la DGRH. Les ajustements rétroactifs ne pourraient donc pas représenter plus de 3% de la masse salariale (seuil maximum pour la note A). Pour atteindre ce seuil, il faudrait en effet que le nombre de dossiers traités par la DGRH représente chaque mois au moins 20% de la totalité des effectifs d'agents, ce qui est impossible. Par ailleurs, les retards ne sont pas inhérents au système (explication que nous avons avancée, mais qui ne semble</p>	<p>Les changements intervenus dans le texte du rapport pages 77 et 78 sont bien notés. Toutefois, la note A reste incertaine. L'argumentation apportée concernant « <i>des ajustements rétroactifs [qui] ne pourraient donc pas représenter plus de 3% de la masse salariale</i> ». La note A indique clairement que « <i>lorsqu'il existe des données fiables, elles indiquent des corrections d'au maximum 3 % de la masse salariale</i> ». Les données disponibles portent sur un nombre de dossiers non traités – nombre à partir duquel une extrapolation est proposée qui peut être faussée par les montants effectivement en jeu mais non connus - et non sur des corrections effectivement</p>	<p>Ne disposant pas de données précises sur les ajustements rétroactifs, la note de la composante sera ramenée à B. La note de l'indicateur passe de A à B+</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	<p>pas avoir été admise par le commentateur). Selon DGRH, ils résultent le plus souvent de difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir dans les délais requis des pièces justificatives (par exemple depuis des localités souvent éloignées). Ces causes n'entraînent pas des retards de plus de trois mois. Nous maintiendrons la note A de cette composante en apportant des précisions sur la faible importance des ajustements rétroactifs, et sur le fait que les retards ne dépassent pas trois mois.</p>	<p>réalisées. Merci de bien vouloir reconsidérer la notation de cette composante. Réponse partielle, la note A reste incertaine.</p>	
<b>INDICATEUR PI-19</b>			
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b><u>Composante ii) :</u></b></p> <p><b><u>Critère 4 :</u></b> Les auditeurs considèrent, semble-t-il, que la procédure de dévolution d'un marché, quel qu'en soit le montant, est l'appel d'offres ouvert. Partant de ce principe,</p>	<p><b><u>Critère 4 :</u></b> L'observation sur le niveau élevé des seuils nous a été suggérée par bon nombre des personnes que nous avons rencontrées. Les seuils communautaires sont, contrairement</p>	<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><b><u>Critère 4 :</u></b> Le rapport indique que « <i>l'appel d'offres ouvert/restreint n'est pas la procédure normale, applicable par défaut</i> ».</p>	<p>La relecture des dispositions de l'arrêté de 2010 relatif aux seuils de passation des marchés, et de la délibération portant Code des marchés publics conduit à reconsidérer la conclusion sur le critère 4. le nombre de critère vérifiés</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>considérant des seuils très élevés par rapport aux normes et pratiques internationales (sans toutefois les mentionner et à ce sujet, ceux de l'Union Européenne et de la Métropole sont plus importants), ils considèrent que l'appel d'offres ouvert n'est pas défini par le code comme méthode par défaut. <u>Or, le code des marchés pose, en son article 2, que tous les marchés doivent être passés après mise en concurrence.</u> Il est effectif, qu'en dessous de 35 millions XPF, aucune procédure formalisée, écrite, n'existe et qu'entre 35 et 45 millions XPF, elle est laissée à l'appréciation du donneur d'ordre qui devra la justifier conformément à l'article 2. Au-delà, elle est formalisée et la réforme de 2014 en a accentué la transparence. Les principales mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des critères de jugement pondérés obligatoires et précisés à l'appel d'offres,</li> <li>- L'obligation de publication du résultat d'un</li> </ul>	<p>à ce qui est déclaré ci-contre, significativement inférieurs (équivalent de 16 millions XPF pour les marchés de fournitures de l'Etat et équivalent de 25 Millions pour les marchés des Collectivités territoriales). En outre, en dessous de ces seuils, il y a une obligation de publication. Non, il y a une mauvaise lecture de l'article 2 que nous reproduisons ci-dessous dans sa version intégrale actualisée. Il impose le recours au marché public, mais le mode de passation. Article 2 (version actualisée 1997 et toujours en vigueur) du Code : « <i>Toute dépense publique se rapportant à une opération nettement déterminée, doit donner lieu à l'établissement d'un marché administratif lorsque le montant de ladite opération excède un certain seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. Il n'est pas</i></p>	<p>En effet, l'article 18 du code des marchés publics dispose que « <i>les marchés visés au présent code peuvent être passés soit sur appel d'offres, soit sur appel d'offres avec concours, soit sous forme de marchés négociés</i> » sans que la procédure d'appel d'offres soit présentée comme la procédure de droit commun.</p> <p>En revanche, il résulte de l'arrêté n° 321/CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics (article 2) que les marchés supérieurs à 45 000 000 XPF font obligatoirement l'objet d'une procédure d'appel d'offres.</p> <p>Il en ressort qu'à partir de 45 000 000 XPF, et sauf cas particuliers limitativement</p>	<p>passera de 2 à 3, mais la note de la composante ne changera pas.</p>



OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>appel d'offres,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information des candidats des notes attribuées par rapport à celle du candidat retenu.</li> </ul> <p>Il apparaît donc que la notation de cette composante est assise pour l'essentiel sur le niveau des seuils (obligation d'un marché à partir de 35 millions XPF (0,29 million €), appel d'offres à partir de 45 millions XPF (0,38 million €) ; avis de la commission consultative des marchés à partir de 45 millions XPF pour un marché négocié et 70 millions XPF (0,59 million €) sur un marché après appel d'offres), et que la procédure entre 35 et 45 millions XPF, laissée à l'appréciation des donneurs d'ordre, devra être formalisée.</p>	<p><i>exigé de marché lorsqu'au cours d'une même année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ou d'un même entrepreneur ne dépasse pas le seuil comme il est dit ci-dessus. La détermination du seuil de passation des marchés, prévue aux deux alinéas précédents, se fait par ministère ou par établissement public, à l'exception du ministère chargé de l'équipement pour lequel ce seuil s'applique par subdivision. Toutefois, il peut être passé des marchés interministériels ».</i></p>	<p>énumérés à l'article 31 ter pour lesquels un marché négocié peut être passé, les marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres.</p>	
<b>INDICATEUR PI-20</b>			
		<p><b>Commission européenne</b>  <u>Composante i) :</u>            Dans le rapport version 2 page 87, et comme déjà indiqué merci d'ajuster en conséquence :            « Le visa est (à rajouter) daté et signé</p>	<p>Le paragraphe du passage en question sera entièrement réécrit pour une meilleure lisibilité.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
		<i>de la dépense dans le cadre du timbre, et (à rajouter) doté de l'identifiant attribué par le contrôleur. »</i>	
<b>INDICATEUR PI-22</b>			
<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p><u>Composante ii) :</u> Les rapprochements et ajustements des comptes transitoires ou d'attente (comptes 47) se font au moins une fois par mois et non « <i>au moins une fois par an à l'occasion de la clôture des comptes</i> ».</p> <p>Corriger la faute de frappe à la quatrième ligne du second paragraphe (manque le mot « opération »).</p> <p>Merci de revoir la note de cette composante, le rapprochement et l'ajustement des comptes d'attente ou provisoire ayant lieu <u>mensuellement</u> et non annuellement.</p>	<p>Au moins une fois par an, signifie aussi qu'ils peuvent être faits plusieurs fois par an. Il est possible, moyennant beaucoup d'efforts, de faire les rapprochements une fois par mois, mais aucune organisation ne permettrait d'ajuster (c'est-à-dire solder) les comptes d'avances et d'attente chaque mois. Pour le PEFA la note A peut-être attribué si les rapprochements et ajustements se font « <i>tous les trimestres, dans le mois qui suit le trimestre</i> ». Ce n'est pas le cas en Polynésie. Par contre nous avons réussi à justifier la note B en montrant que pour les comptes d'attente, les soldes reportés sont faibles. La note B sera maintenue suite aux</p>	<p><b><u>Polynésie Française</u></b></p> <p>Pour cette composante, les évaluateurs considèrent que l'ajustement des comptes transitoires et d'attente signifie qu'on doit les solder, c'est-à-dire les mettre à 0. Pour obtenir la note A, il faudrait donc pouvoir les mettre à 0, tous les trimestres ce qui nous semble absolument impossible. Par exemple, comment solder une opération qu'on aurait reçue le 20 mars avant le 31 mars ?</p> <p>Pour nous, l'ajustement des comptes signifie qu'on vérifie leur exactitude et que l'on procède à un apurement régulier et non qu'on doive les solder.</p> <p><b><i>Nous demandons</i></b></p>	<p>Le critère du PEFA pour le A est ainsi formulé : « le rapprochement <u>et</u> l'ajustement des comptes (...) se font au moins tous les trimestres dans le mois suivant la fin de la période et avec quelques reports de solde ». Cette formulation indique bien qu'il ne s'agit pas seulement de vérifier les comptes d'avances et d'imputation provisoires, mais aussi d'en régulariser les écritures pour les solder. Le critère tolère quelques reports de soldes d'une période à l'autre.</p> <p>Pour le cas spécifique de la Polynésie, nous avons montré les efforts faits au cours des dernières années pour réduire significativement les soldes des comptes 471 et 472, et pour montrer que les reports d'un exercice à l'autre sont faibles; ce qui a justifié la note B. Mais il n'y a pas, comme le confirme le commentaire ci-contre, de rapprochements et d'ajustements de tous les comptes tous les trimestres.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPOSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
	explications ci-dessus.	<i>confirmation au Secrétariat du PEFA que le terme « ajuster » signifie bien « solder » dans le vocabulaire PEFA et en fonction de la réponse, de bien vouloir réviser la notation le cas échéant.</i>	
<b>INDICATEUR PI-28</b>			
		<u>Commission européenne</u> <u>Composante i) :</u> Dans le rapport version 2 page 104 et comme déjà indiqué, merci d'ajuster en conséquence : « <i>Les rapports de vérification ne sont pas (à rajouter) présentés à l'assemblée.</i> »	La correction sera faite
<b>INDICATEUR D-2</b>			
<u>Commission européenne</u> <u>Composante i) :</u> Il est indiqué : « <i>Nous ne pouvons pas noter les indicateurs D1 à D3 pour les raisons suivantes : L'Union européenne n'a pas financé les appuis budgétaires durant la période évaluée.</i> ». Question : Est-ce que cela signifie que les subventions externes fournies par le FED via	Pour ce qui concerne les contrats de projets de l'Etat, voir notre réponse à l'observation similaire de l'AFD. Pour les projets de l'Union européenne nous avons conclu à la faiblesse de leur décaissement en nous basant sur les données des	<u>Commission européenne</u> Dans le rapport version 2, point 3.7, pages 106 et 107, concernant les indicateurs D2 i) et ii) " <i>L'Union européenne ne communique pas d'informations sur les décaissements de l'aide projet au moins trois</i>	Il ne nous appartient pas d'exprimer dans le rapport un avis sur la pertinence d'un quelconque indicateur. Nous pouvons seulement constater, le cas échéant, qu'il ne peut s'appliquer.  En l'occurrence, il s'applique en Polynésie. Cet indicateur porte sur les pratiques des bailleurs de fonds en matière de

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>l'approche projet ne doivent pas être comptabilisées comme une recette pour la PF bien que le Pays en bénéficie ? Idem pour ce qui concerne les contrats de projets de l'Etat pour les opérations en faveur de la collectivité PF ?</p> <p>Il est indiqué : « <i>Les montants d'aide prévus ou décaissés durant la période évaluée au titre de l'aide projet sont faibles et donc non significatifs pour noter l'indicateur D2.</i> ».</p> <p>Des décaissements provenant des fonds du 9<sup>ème</sup> FED ont eu lieu sur la période considérée car en réalité, le cycle du 9<sup>ème</sup> FED a débuté en décalage. Ces montants n'ont peut être pas été renseignés dans le budget car ils étaient décaissés dans le cadre d'opérations en approche projet. Le montant total du 9<sup>ème</sup> FED alloué à la PF s'est élevé à 2.738 milliards XPF selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 435 millions XPF appui au secteur de la perle,</li> <li>- 1,24 milliard XPF pour la phase II de la construction de réseaux d'assainissement</li> </ul>	<p>comptes du Pays qui enregistre des montants très faibles (moins de 20 millions de FCFP pour la période 2012-2014). Entre temps nous avons eu le rapport 2013 d'exécution de la coopération UE/PF dans lequel on donne le chiffre de 1,1 milliards de FCFP décaissés pour le 9<sup>ème</sup> FED territorial. Nous corrigerons en conséquence le rapport provisoire en notant les indicateurs D2 et D3.</p>	<p><i>mois avant le début de l'exercice." et " L'Union européenne ne communique aucun rapport trimestriel sur les décaissements effectués pour les projets qu'elle finance"</i> merci de noter que: cet indicateur n'est pas vraiment pertinent pour les opérations en approche projet; les prévisions de décaissement sont tributaires de l'avancée des opérations et de la mise en œuvre des activités sur le terrain menées sous la responsabilité de l'autorité contractante c'est-à-dire l'Ordonnateur Territorial représenté par le Président du gouvernement. Par conséquent, c'est le Pays qui est le plus à même d'effectuer ces prévisions de décaissement qui devraient être faites via une remontée des informations concernant l'avancement du projet et la mise en œuvre des activités.</p>	<p>financement de projets et visant à favoriser l'exhaustivité du budget. Pour le même domaine et le même but, les pratiques de la partie nationale sont mesurées par la composante (ii) de l'indicateur PI-8.</p> <p>La mesure de l'indicateur peut mettre en évidence des faiblesses dans la communication d'informations de prévisions ou de réalisations des projets pour leur inscription dans les budgets ou pour leur suivi dans les rapports budgétaires. A ce titre elle est très utile.</p>

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 1	OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT FINAL	REPONSES DE L'EVALUATEUR ET SUITES DONNEES DANS LE RAPPORT FINAL version 2
<p>publics à Punaauia,  - 1,063 milliard XPF au titre de la phase III de constructions de réseaux d'assainissements publics à Punaauia et de la phase II de Moorea.</p>			

## Réponses aux observations ou propositions de modification : Rapport Final Version 2

<b>POLYNESIE FRANCAISE : pas d'observations complémentaires</b>	
<b>SECRETARIAT DU PEFA : pas d'observation complémentaire</b>	
<b>COMMISSION EUROPEENNE</b>	
<i>Observations sur la grille de réponses</i>	
<p><b>Page 1 des observations :</b> Il est cité dans la réponse de l'évaluateur: « mais aussi et surtout en fonction des précisions qui devront être apportées par l'auteur de cette demande » Nous ne comprenons pas tout à fait le sens de cette remarque. Il est simplement demandé à ADE de produire dans le second rapport prévu d'être envoyé 20 jours avant la réalisation de la seconde mission, une analyse détaillée du plan d'assainissement des comptes publics en cours de mise en œuvre avant de proposer un projet de plan de réformes de la GFP.</p> <p><b>Page 2/3 des observations</b> (liste avec les membres du comité de pilotage et comité technique): nous ne comprenons pas pourquoi l'annexe 6 indiquant les membres du comité technique et du comité de pilotage devrait être une annexe provisoire? Il est tout de même important d'identifier les personnes qui ont participé au processus pour assurer la transparence et démontrer l'implication et la prise de connaissance de ce processus et du rapport final par tous les acteurs</p>	<p>Cette question sera traitée dans le cadre de la seconde mission.</p> <p>La liste sera annexée au rapport final Dans l'annexe 5 (présentation du dispositif d'assurance qualité) nous indiquerons dans une note de bas de page que les noms et fonctions des réviseurs sont listés en annexe 6</p>
<i>Observations sur le rapport PEFA</i>	
<p><b>Page 2 -bas de page- du rapport :</b> les rappels aux points 3 et 4 ne sont pas pertinents et à notre avis pas nécessaires à faire figurer dans le rapport.</p> <p><b>Page 3 du rapport- :</b> "Sur cette base, une version corrigée et complétée du rapport d'évaluation a été produite et transmise par les évaluateurs le 07 octobre 2015." A rajouter: " Cette version a fait l'objet de commentaires de la part des réviseurs et ont été communiqués le 27.10.15. La 3ème version du rapport a été transmise par ADE le 3.11.15".</p> <p><b>Page 26 du rapport :</b> La phrase suivante n'est pas terminée: "Mais nous avons considéré que, pour l'analyse, il était plus..."</p> <p><b>Page 86 du rapport :</b> Les seuils (des) A SUPPRIMER pour l'application des différentes méthodes de passation de marchés devraient également être révisés.</p>	<p>Les notes de bas de page en question seront supprimées.</p> <p>Les précisions concernant les dates de transmission des observations sur le rapport final V1 et les réponses à ces observations seront ajoutées en page 3</p> <p>La phrase non terminée sera supprimée. C'est un résidu non effacé du paragraphe supprimé de l'ancienne version du rapport. La correction sera faite</p>
<b>AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT : pas d'observation complémentaire</b>	